



Défense nationale
National Defence



JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL



2016-2017

RAPPORT ANNUEL

du **Juge-avocat général**
au **ministre de la Défense nationale**
sur l'administration de la justice militaire
du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Canada 



Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-3019
RCCC : 992-3019
Télécopieur : (613) 992-5678

Numéro de catalogue D1-16
ISSN 1497-7184

Judge Advocate General



Juge-avocat général

National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa ON K1A 0K2

Cher Ministre,

J'ai l'honneur et le privilège de vous présenter le 18^e rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la Défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués

Major-général B.B. Cathcart OMM, CD, c.r.
(613) 992-3019 / 996-8470

Canada

Table des matières

Communiqué..... iii

Chapitre 1

Qui nous sommes : Le Cabinet du juge-avocat général..... 1

 Le juge-avocat général 1

 Le Cabinet du juge-avocat général 1

 Bureaux du juge-avocat général au Canada 2

 Bureaux du juge-avocat général hors Canada 2

 Le directeur - Poursuites militaires..... 3

 Le directeur - Services d’avocats de la défense 4

 La division de la justice militaire 5

 La division du droit administratif..... 5

 La division du droit opérationnel 6

 La division des services régionaux..... 7

 La division du chef d’état-major..... 7

 Les avocats militaires en service à l’extérieur du Cabinet du juge-avocat général..... 7

 Le bureau de l’adjudant-chef du juge-avocat général 8

 Le personnel civil du Cabinet du juge-avocat général..... 8

Chapitre 2

Le système de justice militaire canadien : Structure et analyse des statistiques... 9

 Le système de justice militaire au Canada 9

 La structure du système de justice militaire 10

 Les deux paliers du système de justice militaire 11

 Statistiques 13

 Procès sommaires 13

 Cours martiales 22

Chapitre 3

Justice militaire : Jurisprudence et initiatives stratégiques 29

 Jurisprudence..... 29

 Cour suprême du Canada 29

 Cour d’appel de la cour martiale..... 30

 Cour martiale 31

 Initiatives stratégiques 37

 Révision globale de la cour martiale..... 37

 Exercice de l’autorité du JAG 39

 Groupe de travail sur les procès sommaires..... 40

 Modifications apportées aux politiques du directeur des poursuites militaires..... 41

Chapitre 4

Les étapes à venir 43

 Conclusion..... 44

Annexe A : Sommaire des accusations jugées au procès sommaire 45

Annexe B : Sommaire des accusations jugées à la cour martiale..... 46

Annexe C : Sommaire des causes jugées à la cour martiale qui comportaient des accusations pour comportements sexuels inappropriés..... 48

Communiqué

Je suis très heureux de présenter mon rapport sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes (FAC) pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. Il s'agit du septième rapport déposé conformément à l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), depuis que j'ai été nommé juge-avocat général (JAG) en 2010. Il s'agit de mon dernier rapport annuel puisque je prendrai ma retraite des FAC à l'été 2017.

Le principal objectif du système de justice militaire du Canada est de contribuer à l'efficacité opérationnelle des FAC. Le récent jugement de la Cour suprême du Canada (CSC), *R. c. Moriarty*, reconnaît d'ailleurs qu'il y parvient en offrant un processus qui assure « le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes ». Pour parvenir à ses fins, le système de justice militaire doit être rapide et équitable, tout en demeurant compatible avec le droit canadien, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*). En tant que responsable de l'administration de la justice militaire, c'est mon rôle de veiller à ce que le système de justice militaire canadien fonctionne d'une manière efficiente, efficace et dans le respect de la primauté du droit, tout en tenant compte des besoins particuliers des FAC.

Pour ce faire, mon équipe et moi conseillons de façon proactive la chaîne de commandement sur les questions juridiques et de politique influant sur la discipline, tout en agissant directement et avec courage de manière à promouvoir les droits et les intérêts des membres des FAC dans les dossiers disciplinaires. À cet égard, non seulement ce rapport résume et analyse le fonctionnement du système de justice militaire pour la période de référence, mais il présente aussi diverses initiatives que j'ai entreprises pour assurer une surveillance proactive de la justice militaire, un développement réfléchi et des changements positifs au sein du système.

Au cours de l'exercice, plusieurs décisions importantes de la CSC et la Cour d'appel de la cour

martiale (CACM) du Canada ont été rendues. Dans les affaires *R. c. Cawthorne* et *R. c. Gagnon et Thibault*, la CSC a confirmé que le ministre de la Défense nationale (min DN) a l'autorité d'interjeter appel des décisions d'une cour martiale et de la CACM. Par ailleurs, dans l'affaire *R. c. Royes*, la CACM a conclu que l'infraction prévue à l'alinéa 130(1)a) de la LDN est une infraction militaire jugeable par le système de justice militaire. Enfin, dans la cause *R. c. Jordan*, la CSC a établi le cadre applicable à la détermination du caractère raisonnable des délais attribuables à une cause. Cette décision, malgré qu'elle n'ait pas été rendue par un tribunal militaire, a eu et continuera d'avoir des répercussions significatives sur le système de justice militaire puisqu'elle prescrit les délais à respecter pour juger un accusé.

Cette période de rapport a mis en lumière une baisse du nombre de procès sommaires tenus au sein des FAC. Comme le maintien de la discipline dans le respect de la primauté du droit est la pierre angulaire d'une force militaire efficace, il est primordial de procéder à l'analyse de cette tendance afin d'en identifier les causes et de déterminer si des mesures devront être. J'aborde d'ailleurs ce problème plus en profondeur ainsi que les solutions actuellement développées pour parfaire l'analyse de cette tendance au chapitre deux de ce rapport.

Le rapport annuel 2015-2016 annonçait un examen complet du système des cours martiales dans le but de favoriser un développement réfléchi et d'apporter des changements positifs au système de justice militaire. Je suis heureux de vous apprendre que cette initiative a progressé tout au cours de l'année et que l'équipe responsable de l'examen a analysé le système des cours martiales actuellement en place ainsi que plusieurs options visant à en améliorer l'efficacité, l'efficience et la légitimité. Dans le cadre de cet exercice, les dirigeants des FAC ainsi que les membres du grand public canadien ont été consultés. Les systèmes de justice militaire d'autres pays ont aussi été étudiés. L'équipe en charge de

la révision poursuit ses travaux avec diligence afin d'être en mesure de produire un rapport qui sera basé sur l'analyse des politiques et qui discutera des différentes options envisageables.

Au cours de la période actuelle de rapport, nous avons continué à fournir des efforts pour trouver des moyens d'améliorer ma capacité à exercer mon autorité sur l'administration de la justice militaire dans les FAC en modifiant, entre autre, notre système actuel de collecte de données et de gestion de cas. L'objectif est de me permettre d'avoir une meilleure appréciation et d'être plus conscient de l'efficacité et de l'efficience du fonctionnement du système de justice militaire afin d'être mieux positionné pour faire des recommandations fondées sur des données probantes et pour proposer des changements positifs au système. Les améliorations apportées à la collecte de données et la gestion de cas rendront l'administration de la justice militaire au niveau des unités plus efficace en fournissant aux responsables une vue d'ensemble exhaustive des dossiers disciplinaires de leur unité ce qui devrait les encourager à s'impliquer d'avantage dans le processus.

Au cours de la période de référence précédente, le chef d'état-major de la défense (CEMD) a publié un ordre concernant l'opération HONOUR qui visait à éliminer les comportements sexuels inappropriés dans les FAC. Pour compléter et appuyer la stratégie du CEMD s'attaquant aux comportements sexuels inappropriés, j'ai rencontré le Grand prévôt des Forces canadiennes et le directeur – Poursuites militaires (DPM) afin d'examiner nos réponses individuelles en tant qu'acteurs indépendants du système de justice militaire et de déterminer les mesures à prendre face aux comportements sexuels inappropriés dans les FAC. Nous avons examiné plusieurs sujets, y compris plusieurs initiatives législatives, les enquêtes, les poursuites relatives aux infractions de nature sexuelle, l'éducation et les amendements du DPM à ses politiques en la matière. À la suite de

cette rencontre, j'ai préparé un rapport à l'attention du CEMD soulignant les initiatives en cours et énonçant les sujets qui nécessiteront davantage de discussions. Je veux que le système de justice militaire soit le complément des efforts entrepris sous l'égide de l'opération HONOUR et qu'il soit, pour les commandants, une réponse aux besoins particuliers des FAC, y compris dans le domaine des comportements sexuels dangereux et inappropriés.

La finalisation de ce rapport annuel m'aura permis de réfléchir à mon rôle en tant que JAG et à l'ensemble de ma carrière. Au fil des ans, j'ai été fier de servir mon pays en occupant diverses fonctions au sein du Cabinet du JAG. J'y ai vécu de nombreuses expériences extraordinaires. J'ai eu l'énorme privilège d'assumer la direction du Cabinet et de servir auprès de nombreux avocats militaires très talentueux qui se dévouent à la cause de la justice et à la promotion de la primauté du droit. Mon rôle de responsable de l'administration de la justice militaire aura été exigeant, mais gratifiant. J'ai eu le privilège de surveiller un système de justice militaire qui répond aux besoins singuliers des FAC tout en protégeant les droits individuels des accusés conformément au droit canadien et au droit international. Je m'enorgueilli de savoir que le Canada a un système de justice militaire qui représente encore les valeurs canadiennes et qui promulgue la primauté du droit dans une société libre et démocratique.

Fiat justitia.

Le juge-avocat général,
Major-général
Blaise Cathcart, c.r.



Qui nous sommes : Le Cabinet du juge-avocat général

Le juge-avocat général

Le juge-avocat général (JAG) est nommé par le gouverneur en conseil et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces armées canadiennes (FAC) pour les questions de droit militaire. De plus, le JAG doit, en vertu d'un mandat conféré par la loi, exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FAC. Il est responsable devant le ministre de l'exercice de ses attributions.

Le JAG commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Le JAG ou une personne agissant sous son autorité détermine les fonctions d'un avocat militaire. L'avocat militaire n'est pas assujéti, dans l'exercice de ses fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire. Cette structure favorise le respect des obligations relatives à l'exercice de la profession juridique et fait en sorte que les avocats militaires soient en mesure de fournir des conseils juridiques impartiaux.

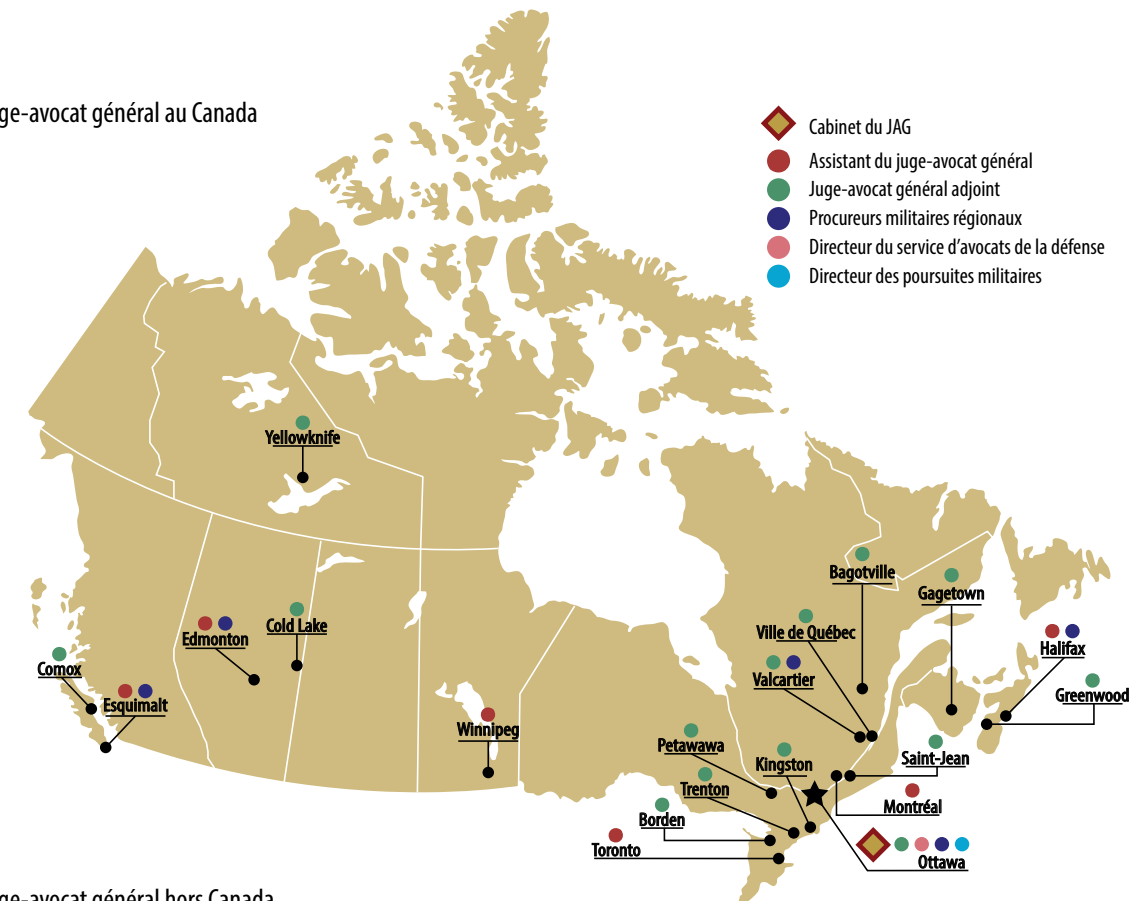
Le Cabinet du juge-avocat général

Le Cabinet appuie le JAG dans l'exercice de ses fonctions. Le Cabinet du JAG se compose d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, d'employés civils de la fonction publique et de quelques membres des FAC appartenant à d'autres groupes professionnels militaires. Tous les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle de leur barreau provincial ou territorial respectif et sont des officiers titulaires d'un grade allant de capitaine / lieutenant de vaisseau à major-général.

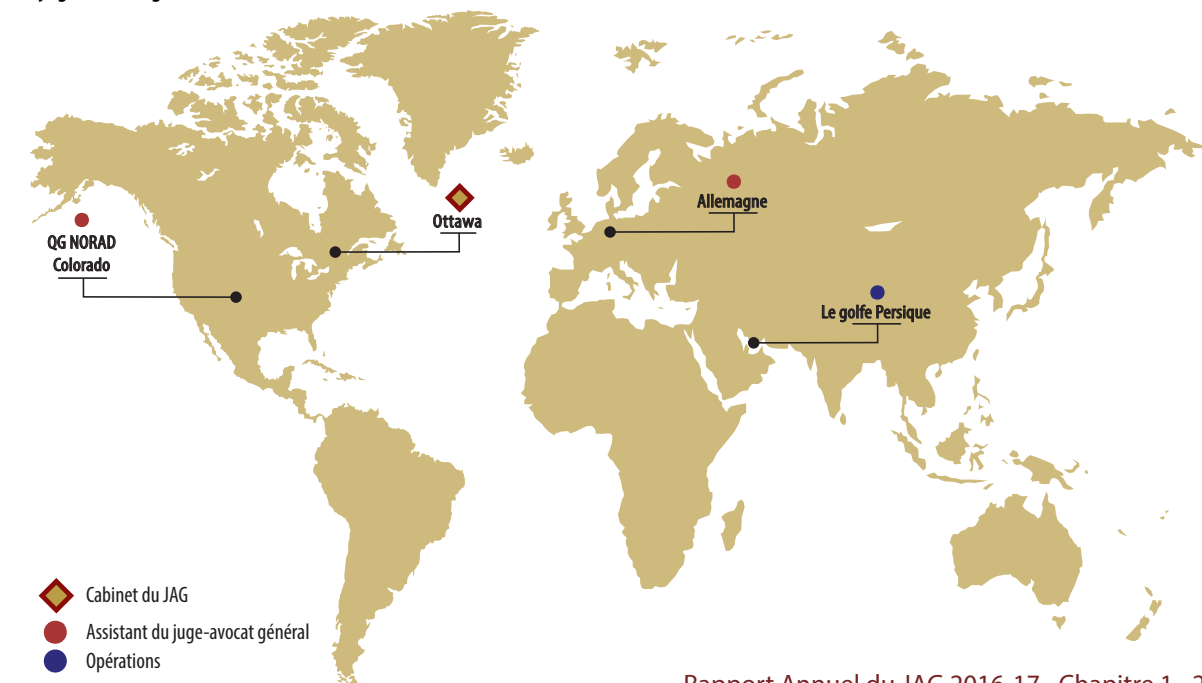
Le Cabinet du JAG se compose de la direction–Poursuites militaires, la direction–Service d'avocats de la défense et des cinq divisions suivantes : justice militaire, droit administratif, droit opérationnel, services régionaux et le chef d'état-major.

Les bureaux du Cabinet du JAG sont dispersés sur l'ensemble du territoire canadien et ailleurs dans le monde. La figure 1-1 présente une carte des différents bureaux du Cabinet du JAG.

Figure 1-1:
bureaux du juge-avocat général au Canada



bureaux du juge-avocat général hors Canada





Le directeur – Poursuites militaires

Le directeur – Poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire principal des FAC nommé par le ministre pour un mandat fixe conformément au paragraphe 165.1(1) de la *LDN*. Le DPM agit indépendamment des autorités des FAC et du MDN lorsqu’il exerce ses pouvoirs de poursuites et ses attributions. Conformément à l’article 165.15 de la *LDN*, le DPM peut être secondé et représenté, dans la mesure qu’il précise, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d’une province, y compris des procureurs spéciaux qui peuvent être nommés par le DPM lorsqu’il y a un risque de conflit d’intérêts, apparent ou réel, en matière de poursuite qui pourrait affecter négativement la confiance du public envers l’administration de la justice militaire. À cet égard, le DPM est secondé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires et il bénéficie du soutien d’un parajuriste et d’un personnel de soutien civil. Cette structure, aussi appelée le Service canadien des poursuites militaires, est organisée par région. Des procureurs militaires régionaux sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt.

Il incombe au DPM, avec l’appui des avocats militaires qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, de prononcer toutes les mises en accusa-

tion qui seront jugées par une cour martiale, d’intenter toutes les poursuites devant la cour martiale et d’agir à titre d’avocat-conseil pour le ministre en ce qui a trait aux appels devant la Cour d’appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM donne également des conseils juridiques dans le cadre d’enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, qui est un service de police militaire relevant du grand prévôt des Forces canadiennes.

Le DPM exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG et, à cet effet, le JAG peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant toutes les poursuites ou une poursuite en particulier. Le DPM veille à rendre ces renseignements accessibles au public, à moins qu’il n’estime qu’il ne soit pas dans l’intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Pour la période visée par le rapport, le DPM n’a reçu aucune ligne directrice ou instruction générale ou particulière.

Conformément à l’article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), le 12 mai 2017, le DPM a présenté un rapport au JAG portant sur l’exercice de ses fonctions pour la période visée.

Le directeur – Service d’avocats de la défense

Le directeur–Service d’avocats de la défense (DSAD) est nommé par le ministre pour un mandat fixe conformément au paragraphe 249.18(1) de la *LDN*. Le DSAD agit indépendamment des autorités des FAC et du MDN dans l’exercice de ses pouvoirs et de ses attributions. Conformément à l’article 249.21 de la *LDN*, le DSAD peut être secondé dans ses fonctions et attributions par des personnes qui sont des avocats inscrits au barreau d’une province. À cet égard le DSAD, dont le bureau est situé dans la région de la capitale nationale, est secondé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, qui agissent comme avocats de la défense et il bénéficie du soutien d’un parajuriste et d’un personnel de soutien civil.

Conformément à l’article 249.19 de la *LDN*, le DSAD offre, supervise et dirige la prestation des services juridiques prescrits, sans frais, conformément à l’article 101.11 des ORFC aux personnes qui sont susceptibles d’être accusées, poursuivies et jugées en vertu du *Code de discipline militaire*, notamment:

- Une offre de conseils juridiques aux personnes arrêtées ou détenues relativement à une infraction militaire;
- L’affectation d’un avocat à un accusé s’il y a des motifs raisonnables de croire que l’accusé est inapte à subir son procès;

- Des conseils juridiques généraux à un officier chargé d’aider un accusé ou à un accusé sur des questions liées aux procès sommaires;
- des conseils juridiques portant sur le choix d’être jugé devant une cour martiale;
- L’affectation d’un conseiller juridique à un accusé pour savoir qui est le destinataire de la demande à une autorité de renvoi;
- L’affectation d’un conseiller juridique à l’intimé relativement à un appel ou une demande d’autorisation pour interjeter appel;
- L’affectation d’un conseiller juridique à une personne relativement à un appel ou une demande d’autorisation pour interjeter appel avec l’approbation du comité d’appel;
- Des conseils juridiques à une personne qui fait l’objet d’une enquête sous le régime du *Code de discipline militaire*, d’une enquête sommaire ou d’une commission d’enquête.

L’article 249.2 de la *LDN*, prévoit que le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG. Le JAG peut aussi rédiger des lignes directrices ou donner des instructions générales concernant le Service d’avocats de la défense. Le DSAD est tenu de rendre public ces lignes directrices ou instructions générales. Toutefois, contrairement à la situation qui prévaut pour le DPM, le JAG n’a pas le pouvoir d’établir des lignes directrices ou de donner des instructions à l’égard d’une cause en particulier. Au cours de la période visée par le rapport, le DSAD n’a reçu aucune instruction générale.





Conformément à l'alinéa 101.11(4) des ORFC, le DSAD est tenu de rendre compte chaque année au JAG de la prestation des services juridiques prévus par le règlement et l'exécution de toutes les autres fonctions qui ne sont pas incompatibles avec les fonctions d'un avocat de la défense. Ce rapport a été reçu par le JAG le 12 mai 2017.

La division de la justice militaire

La division de la justice militaire appuie le JAG dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire et veille à l'évolution responsable de celle-ci dans le système de justice militaire. La division est composée de trois directions : la Direction juridique de la justice militaire – Stratégique, la Direction juridique de la justice militaire – Politique ainsi que la Direction juridique de la justice militaire – Opérations. La Direction juridique de la justice militaire – Stratégique est responsable de la conception et de la mise en œuvre d'une vision stratégique de la justice militaire permettant au Cabinet du JAG et aux FAC d'anticiper les défis internes et externes et d'y répondre, tout en apportant des modifications positives au système de justice militaire. De plus, la Direction juridique de la justice militaire – Stratégique joue un rôle essentiel dans l'élaboration des lois liées au système de justice militaire. Actuellement, la Direction juridique de la justice militaire – Politique se concentre uniquement sur l'élaboration des règlements relatifs à la justice militaire, y compris, mais non de façon limitative, les modifications aux ORFC qui sont nécessaires pour l'entrée en

vigueur des dispositions restantes du projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*.

La Direction juridique de la justice militaire – Opérations est composée de deux équipes distinctes. L'équipe située au Quartier général de la Défense nationale a pour mission de seconder le JAG sur tous les aspects de la supervision de l'administration de la justice militaire et du fonctionnement quotidien du système de justice militaire. La deuxième équipe est intégrée dans le Groupe de la police militaire des Forces canadiennes et offre des conseils juridiques sur des questions touchant la police militaire.

La division du droit administratif

La division du droit administratif offre des services juridiques sur les questions touchant à l'administration des FAC comme les politiques sur le personnel militaire, les enquêtes administratives, la rémunération, les avantages sociaux, les pensions et les successions, ainsi que les questions ayant trait à la gouvernance, l'organisation, aux rouages du commandement des FAC et au fonctionnement du système des griefs militaires. Les nominations et les pouvoirs des fonctionnaires du MDN et des autorités des FAC proviennent de pouvoirs conférés principalement dans la LDN. Compte tenu de la taille et de la complexité des FAC et de la multitude de décisions administratives prises chaque jour, l'un des objectifs des conseils juridiques prodigués dans le domaine du droit administratif consiste à veiller à

ce que ces décisions soient prises dans le respect des lois applicables, de la primauté du droit et des exigences en matière d'équité procédurale.

La division du droit administratif est composée de quatre directions : la direction des Opérations du Personnel Militaire est chargée d'offrir des avis juridiques et de l'assistance dans la mise en œuvre des politiques et l'exécution des ordres existants relatifs au personnel dans des secteurs qui incluent le recrutement, les promotions, les examens administratifs à l'égard de manquements en matière de conduite ou d'un rendement insuffisant et de la libération. La direction des Politiques Stratégiques du Personnel Militaire fournit les avis juridiques touchant la conception et la mise en œuvre des politiques et des ordres ayant une incidence sur le personnel; la direction du Droit Administratif conseille et assiste les griefs militaires, les litiges relatifs aux griefs, les enquêtes administratives, l'organisation des FAC et les rouages du commandement; la direction de la Rémunération, des Avantages Sociaux, des Pensions et des Successions fournit quant à elle le soutien juridique au niveau de l'ensemble des directives et des politiques financières et salariales qui fondent le cadre de gestion des ressources humaines militaires.

La division du droit opérationnel

La division du droit opérationnel est chargée d'offrir du soutien juridique dans le cadre de toutes les opérations nationales ou internationales. De plus,

la division du droit opérationnel encadre tous les avocats militaires qui participent à des opérations. Ces avocats militaires procurent un soutien juridique à tous les éléments des FAC en déploiement, sur tous les aspects du droit militaire notamment le système de justice militaire.

La division du droit opérationnel est composée de cinq directions : le conseiller juridique de l'état-major interarmées stratégique (EMIS), l'organisation du Directeur – droit international et opérationnel (DDIO), le conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC), le conseiller juridique du Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN) et l'organisation du Directeur juridique – Opérations de renseignement et d'information (DJ/OR&I). En outre, au cours de la période de référence, des avocats militaires ont pris part à des déploiements pour appuyer directement trois opérations outre-mer : Op IMPACT, Op REASSURANCE et Op ARTEMIS.

Le conseiller juridique de l'EMIS offre des conseils juridiques sur toutes les questions opérationnelles de niveau stratégique concernant les opérations des FAC partout dans le monde, dont les autorités légales nationales et internationales, les règles d'engagement et l'usage de la force. Le DDIO donne des conseils sur les cadres juridiques internationaux et nationaux pour les activités des FAC, y compris le droit des conflits armés, le droit international en matière de droits de la personne et le droit pénal international. Le conseiller juridique du



COIC conseille le commandant du COIC sur toutes les questions juridiques liées à la conduite des opérations militaires au niveau opérationnel, dans les contextes continental ou expéditionnaire et appuie tous les avocats militaires qui sont sur un théâtre d'opérations. Le conseiller juridique du COMFOSCAN offre des consultations juridiques sur tous les aspects du droit militaire au COMFOSCAN, y compris les interventions lors d'attaques terroristes à l'échelon national ou international, des crises internationales et des menaces qui y sont associées. En tant que principal conseiller juridique du Commandement du renseignement des Forces canadiennes, l'organisation du DJ/R et OI offre des consultations juridiques sur des enjeux stratégiques, opérationnels et tactiques relatifs aux questions nationales et internationales liées au renseignement. Les principaux domaines incluent l'échange d'information, le renseignement de sources ouvertes, les enquêtes en matière de contre-ingérence et l'évolution des cyber capacités futures.

La division des services régionaux

La division des services régionaux offre principalement une prestation de services juridiques aux commandants des FAC au Canada, aux États-Unis et en Europe, et elle dispose de bureaux juridiques répartis dans diverses régions. Chacun de ces bureaux est dirigé par un assistant du juge-avocat général (AJAG). Les conseillers juridiques de la division des services régionaux offrent des consultations juridiques aux commandants, aux formations et aux unités de la Force régulière et de la Force de réserve sur de nombreux aspects de l'administration de la justice militaire, y compris aux étapes préalables à la mise en accusation et au procès, aux autorités de renvoi lorsque les accusations sont renvoyées au DPM, aux officiers présidents pendant un procès sommaire et aux autorités chargées de la révision lorsqu'un accusé demande une révision ou lorsqu'une révision a été entreprise, de façon autonome, par une autorité qui en a été chargée. Par ailleurs, concourant au rôle du JAG d'autorité sur l'administration de la justice militaire dans les

FAC, les avocats militaires de la division des services régionaux tiennent régulièrement des séances de formation pour attester que les commandants, les officiers délégués et les commandants supérieurs peuvent présider aux procès sommaires. Les conseillers juridiques de la division des services juridiques conseillent aussi les commandants des FAC sur les questions de droit administratif et de droit opérationnel.

Les bureaux régionaux des AJAG sont situés à Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Esquimalt, Geilenkirchen (Allemagne) et à Colorado Springs (É.-U.). Qui plus est, de nombreux bureaux de juges-avocats adjoints d'un bout à l'autre du Canada rendent des comptes directement à leur AJAG régional respectif.

La division du chef d'état-major

La division du chef d'état-major se compose d'avocats militaires, d'autres officiers et militaires du rang des FAC, ainsi que de personnel civil. La division est responsable de la prestation interne des services administratifs et du soutien au Cabinet du JAG ce qui comprend, entre autres, la gestion du personnel militaire, les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque et la formation, ainsi que la supervision de l'ensemble du personnel civil au Cabinet du JAG. Les militaires qui ne sont pas avocats constituent une partie intégrante de la division. Ils sont essentiels à la réussite de l'accomplissement des tâches administratives et financières.

Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du juge-avocat général

Outre les avocats militaires qui servent au sein des organisations susmentionnées, un certain nombre sert à l'extérieur du Cabinet du JAG. Il s'agit d'avocats militaires qui travaillent au Bureau du Conseil privé, à Affaires mondiales Canada, au Centre de

droit militaire des Forces canadiennes et au ministère de la Justice dans le Cabinet du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes.

Le bureau de l'adjutant-chef du juge-avocat général

En tant que militaire du rang supérieur, l'adjutant-chef (adjuc) du JAG a pour rôle de conseiller le JAG. Selon le concept de l'équipe de commandement, l'adjuc offre une perspective au JAG et à son équipe de direction sur les enjeux stratégiques liés aux rôles d'origine législative qui sont conférés au JAG, aux FAC et au Cabinet du JAG.

De concert avec l'adjuc des Forces canadiennes, l'adjuc du JAG coprécide le Conseil consultatif sur la discipline dans les FAC. Ce conseil récemment créé inclut les militaires du rang les plus hauts gradés de chacun des commandements et d'autres organisations pivots de niveau un. Le conseil se réunit pour examiner les enjeux stratégiques appropriés au maintien de la discipline et fournir de l'information au Conseil des Forces armées et au JAG.

D'autres adjuc et premiers maîtres de 1^{re} classe (PM 1) d'expérience occupent des postes dans les bureaux des AJAG au Canada et dans certains bureaux des juges-avocats adjoints. Les adjuc et les

PM 1 des juges-avocats adjoints et des AJAG sont un lien indispensable entre le bureau juridique local et les militaires du rang supérieurs au sein des unités, des bases et des formations pour régler les questions administratives et disciplinaires.

Le personnel civil du Cabinet du juge-avocat général

Le personnel civil représente une partie intégrante et essentielle du Cabinet du JAG et il contribue de manière importante au succès continu du Cabinet. Les civils occupent des postes dans l'ensemble des bases et des escadres des FAC situées au Canada et à l'étranger et ils fournissent des services de soutien clés aux avocats militaires et au personnel militaire n'ayant pas de formation juridique, dans le cadre de leurs tâches administratives, analytiques et techniques.



CHAPITRE 2

Le système de justice militaire canadien : Structure et statistiques

Ce chapitre porte sur la structure du système de justice militaire canadien et l'analyse des renseignements statistiques essentiels à l'administration de la justice militaire pour la période de référence¹.

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE AU CANADA

Le système de justice militaire au Canada est un système de justice distinct et parallèle qui fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec l'appareil civil de justice criminelle et est assujéti au même cadre constitutionnel, notamment la *Charte*. À plusieurs occasions, la CSC a directement traité de la nécessité d'un système de justice militaire distinct afin de satisfaire les besoins spécifiques des FAC².

Certains objectifs du système de justice militaire diffèrent de ceux de son équivalent civil. En plus de veiller à ce que la justice soit administrée équitablement et à ce que la primauté du droit soit respectée, le système de justice militaire est également conçu pour favoriser l'efficacité opérationnelle en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral. Ces objectifs sont à l'origine de multiples distinctions procédurales et substantives qui différencient le système militaire du système civil.

¹ Les statistiques qui sont présentées et examinées dans ce rapport sont à jour en date du 6 juin 2017.

² *R. c. Généreux*, [1992] 1 RCS 259; *Mackay c. R.*, [1980] 2 RCS 370 à 399; *R. c. Moriarity*, [2015] 3 RCS 485.

La capacité des FAC à mener efficacement des opérations est directement liée à la capacité de sa chaîne de commandement à inculquer et maintenir la discipline. La nécessité particulière de la discipline dans les FAC est une partie importante de la raison d'être du système de justice militaire. Bien que l'entraînement et l'art du commandement soient essentiels au maintien de la discipline, la chaîne de commandement doit également disposer d'un mécanisme juridique lui permettant d'enquêter et de sanctionner les manquements disciplinaires nécessitant une réponse officielle, juste et rapide. Tel que la CSC l'a constaté dans l'arrêt *R. c. Généreux* : « Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. [...] Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire ». Le système de justice militaire vise à répondre à ces besoins uniques qui ont été énoncés par la plus haute cour du Canada et qui ont été réitérés récemment dans l'affaire *R. c. Moriarity*.

La structure du système de justice militaire

Le Code de discipline militaire

Le *Code de discipline militaire*, énoncé à la partie III de la *LDN*, est la pierre angulaire du système de justice militaire canadien. Il énonce la compétence en matière disciplinaire ainsi que les infractions d'ordre militaire qui sont essentielles au maintien de la discipline et de l'efficacité opérationnelle des FAC. De plus, il énonce les peines et les pouvoirs d'arrestation ainsi que l'organisation et la procédure des tribunaux militaires, des appels et des révisions après procès.

L'expression « infraction d'ordre militaire » est définie dans la *LDN* comme étant une « infraction — à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale — passible de la discipline militaire ». Ainsi, les infractions d'ordre militaire incluent de nombreuses infractions disciplinaires qui sont

uniques à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en plus des infractions classiques édictées par le *Code criminel* ou toutes les autres lois fédérales. L'étendue des infractions d'ordre militaire prévue au *Code de discipline militaire* permet au système de justice militaire de favoriser la discipline, la bonne organisation et le moral tout en assurant une justice équitable au sein des FAC.

Les membres de la Force régulière des FAC sont assujettis au *Code de discipline militaire* en tout temps peu importe où ils se trouvent, tandis que les membres de la Force de réserve y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées dans la *LDN*. Les civils peuvent être justiciables du *Code de discipline militaire* dans certaines circonstances, notamment lorsqu'ils accompagnent une unité ou un autre élément des FAC lors d'une opération.

La procédure relative aux enquêtes et au dépôt d'une accusation

S'il y a des raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête est effectuée en vue de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation. Si la plainte est grave ou de nature délicate, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes l'examinera et fera enquête au besoin. Autrement, les enquêtes sont menées par la police militaire ou par le personnel de l'unité, si l'infraction alléguée est mineure.

Les compétences et pouvoirs investis aux policiers militaires, tels que ceux qui sont conférés à un agent de la paix, le sont par la *LDN*, le *Code criminel* et les *ORFC*. Entre autres fonctions, les policiers militaires mènent des enquêtes et rédigent des rapports sur les infractions d'ordre militaire qui ont été commises ou auraient été commises par des personnes assujetties au *Code de discipline militaire*. Afin de préserver et de garantir l'intégrité de toutes les enquêtes, les policiers militaires conservent leur indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions de nature poli-

cière et, à ce titre, ne sont pas soumis à l'influence de la chaîne de commandement.

Si une accusation doit être portée, un officier ou un militaire du rang ayant le pouvoir de porter des accusations doit obtenir un avis juridique avant de porter une accusation dans les circonstances prévues à l'article 107.03 des *ORFC*. Il faut obtenir un avis juridique lorsqu'une infraction, non autorisée à être jugée par voie de procès sommaire, a été commise par un officier ou un militaire du rang ayant un grade supérieur à celui de sergent ou si une accusation était portée, l'accusé aurait le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale. L'avis juridique doit porter sur la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation doit ou non être portée dans les circonstances et lorsqu'il faut porter une accusation, sur le choix de l'accusation appropriée.

Les deux paliers du système de justice militaire

Le système de justice militaire est composé de deux types de tribunaux militaires : les procès sommaires et la cour martiale. Les *ORFC* énoncent les procédures relatives au traitement des accusations pour ces deux types de tribunaux militaires.

Les procès sommaires

Le procès sommaire est le tribunal militaire le plus couramment utilisé. Le procès sommaire permet de juger promptement les infractions d'ordre militaire moins graves au niveau de l'unité. Les procès sommaires sont présidés par des membres de la chaîne de commandement formés et déclarés aptes par le JAG à appliquer les dispositions du *Code de discipline militaire* en tant qu'officiers présidents. Tous les accusés ont le droit de recevoir l'aide d'un officier qui est nommé par un commandant pour les aider à préparer leur défense avant et pendant le procès sommaire.

Lorsqu'une accusation est portée par une personne autorisée à porter des accusations, s'il est établi que l'accusé peut être jugé par procès sommaire, ce dernier a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale sauf dans certaines circonstances³. Ce processus est conçu pour fournir à l'accusé la possibilité de faire un choix éclairé à l'égard du type de procès à venir, en ayant à l'esprit qu'un accusé qui choisit de ne pas être jugé devant la cour martiale renonce, dans les faits, au droit d'être jugé par ce type de tribunal en toute connaissance de cause.

Il existe de multiples distinctions entre le procès sommaire et la cour martiale. La cour martiale a un caractère plus officiel et offre à l'accusé un plus grand nombre de garanties procédurales qu'au procès sommaire, notamment le droit d'être représenté par un conseiller juridique. Le processus de choix offre à l'accusé une possibilité raisonnable d'être informé sur les deux types de procès et d'exercer ou non son droit d'être jugé par la cour martiale, puis de communiquer et consigner ce choix.

La compétence liée à un procès sommaire est limitée par des facteurs tels que le grade de l'accusé, le type d'infraction en cause et le fait que l'accusé ait choisi d'être jugé devant une cour martiale. Lorsque les causes ne peuvent pas être jugées par procès sommaire, le dossier est renvoyé au Directeur des poursuites militaires (DPM) qui décide si l'affaire sera poursuivie devant la cour martiale.

La procédure de traitement des accusations au procès sommaire est conçue pour se dérouler avec célérité. Ainsi, à l'exception de deux infractions civiles pour lesquelles le délai de prescription est de six mois⁴, un officier président ne peut juger sommairement l'accusé sauf si le procès sommaire

3 Un accusé n'a pas le droit de choisir le mode d'instruction dans deux cas. Premièrement, lorsque le prévenu a été accusé d'une des cinq infractions mineures d'ordre militaire et que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction sont de nature suffisamment mineure pour que l'officier ayant compétence de juger sommairement l'accusé détermine que, si l'accusé est déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 p. 100 de la solde de base mensuelle n'est pas justifiée. Deuxièmement, lorsque les accusations sont de nature plus grave et qu'elles nécessitent un renvoi direct en cour martiale.

4 Voir la note (B) de l'article 108.05 des *ORFC*.

commence dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction présumée.

Les procédures au procès sommaire sont simples et les pouvoirs de punition sont limités. Cette condition reflète la nature moins grave des infractions commises et l'intention d'imposer des peines qui sont principalement de nature corrective.

La révision d'un verdict rendu ou d'une peine imposée au procès sommaire

Tous les contrevenants reconnus coupables au procès sommaire sont en droit de présenter à une autorité de révision, une demande de révision du verdict, de la peine imposée, ou des deux. Les verdicts rendus et les peines imposées au procès sommaire peuvent également faire l'objet d'une révision sur l'initiative d'une autorité indépendante. L'autorité de révision est un officier de la chaîne de commandement qui a un grade supérieur à celui de l'officier ayant présidé au procès, tel que désigné dans les *ORFC*. L'autorité de révision peut annuler le verdict du procès sommaire, substituer le verdict ou la peine ou mitiger, commuer ou effectuer la remise d'une peine imposée au procès sommaire. Avant de prendre une décision, une autorité de révision doit obtenir un avis juridique.

La cour martiale

La cour martiale est un tribunal militaire officiel présidé par un juge militaire, qui a pour mandat

de juger les infractions plus graves. Les cours martiales se déroulent selon des règles et procédures semblables à celles des cours criminelles civiles et bénéficient des mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle relativement à « toutes questions relevant de leur compétence »⁵.

La *LDN* prévoit deux types de cour martiale : générale et permanente. Ces cours martiales peuvent être convoquées n'importe où au Canada et à l'étranger. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des FAC. Le comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Lors d'une cour martiale générale, le comité agit à titre de juge des faits tandis que le juge militaire statue sur les questions de droit et décide de la peine. Les décisions du comité relatives à un verdict de culpabilité se prennent à l'unanimité. Dans une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, décide de tous les verdicts, et détermine la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du DPM. L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat de la défense de l'organisation du directeur—Service d'avocats de la défense ou par un avocat civil à ses frais. L'accusé peut aussi choisir de ne pas être représenté par un avocat.

5 Voir l'article 179 de la *LDN*.



Un appel d'une décision de la cour martiale

Les décisions rendues à la cour martiale peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) par la personne assujettie au *Code de discipline militaire*, le ministre ou un avocat mandaté par le ministre⁶. La CACM est composée de juges civils de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale ou des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada (CSC) sur toute question de droit pour laquelle il y a une dissidence d'un des juges de la Cour d'appel de la cour martiale ou sur toute question de droit pour laquelle la permission d'en appeler est accordée par la CSC.

STATISTIQUES⁷

Procès sommaires

Nombre de procès sommaires

Les procès sommaires demeurent la forme de procès militaires la plus utilisée au sein des Forces armées canadiennes (FAC) pour juger les infractions au *Code de discipline militaire*. Durant la période visée par ce rapport, il y a eu 533 procès sommaires contre 56 procès en cour martiale, soit environ

6 Le ministre a chargé le DPM d'agir en son nom pour interjeter appel devant la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada.
7 Les statistiques contenues dans ce chapitre ont été soumises à une ACS+ et aucune tendance ou constatation significative n'est ressortie.

Figure 2-1 : Répartition des procès militaires

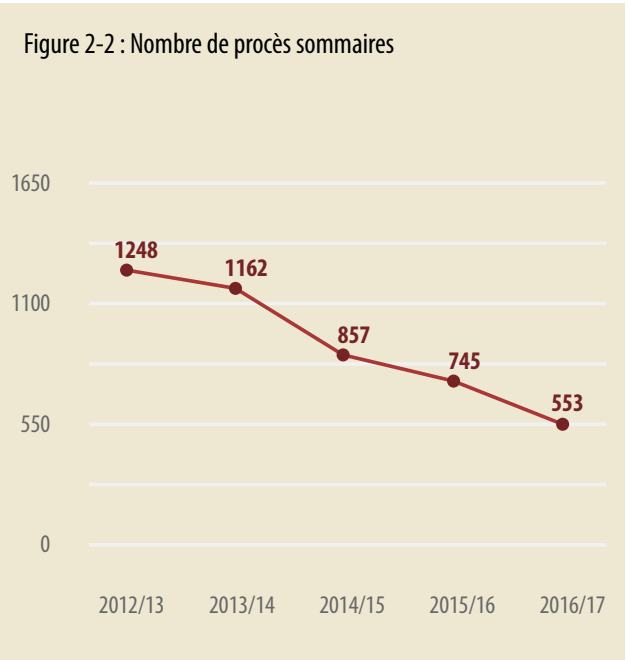
	2015-2016*		2016-2017	
	#	%	#	%
Nombre de procès en cour martiale	47	5,93	56	9,20
Nombre de procès sommaires	745	94,07	553	90,80
Total	792	100	609	100

* Les statistiques sur les procès sommaires pour 2015 2016 peuvent différer de celles présentées dans le rapport annuel du juge avocat général 2015 2016 en raison de la communication tardive de données par différentes unités des FAC.

91 p. 100 procès militaires. La figure 2-1 illustre le nombre de procès sommaires et de procès en cour martiale pour les deux dernières périodes de référence, ainsi que le pourcentage correspondant. La figure 2-2 illustre le nombre total de procès sommaires par période de rapport depuis 2012-2013.

La figure 2-3 illustre le nombre total de procès sommaires par commandements au cours des deux dernières périodes. La figure 2-4 illustre le nombre de procès sommaires au sein de l'Armée canadienne, la Marine royale canadienne, le Chef du personnel militaire, le Commandement des opérations interarmées (COIC) du Canada et l'Aviation royale canadienne depuis 2012-2013.

Au sein de l'Armée canadienne, 255 procès sommaires ont été tenus au cours de la période visée par ce rapport comparativement à 349 pour la période précédente, soit 94 de moins, une baisse d'environ 27 p. 100.



L'examen des statistiques au niveau des unités, permet d'identifier une baisse du nombre procès sommaires tenus dans les centres d'instruction militaire. Par exemple, le nombre de procès sommaires à l'École d'artillerie de la Base de soutien de la 5^e Division du Canada à Gagetown, a diminué, passant de 20 procès sommaires en 2013-2014 à seulement quatre en 2016-2017. De même, l'École d'infanterie, aussi de la Base de soutien de la 5^e Division du Canada à Gagetown a passé de 35 procès sommaires en 2013-2014 à trois en 2016-2017. Une part importante de cette baisse peut être attribuée à une réduction du nombre d'accusations de décharges non autorisées en vertu de l'article 129 de la LDN⁸. En 2012-2013, 26 accusations de cette nature ont été jugées à l'École d'infanterie. Il y a eu aucune accusation de décharges non autorisés durant la période visée par ce rapport.

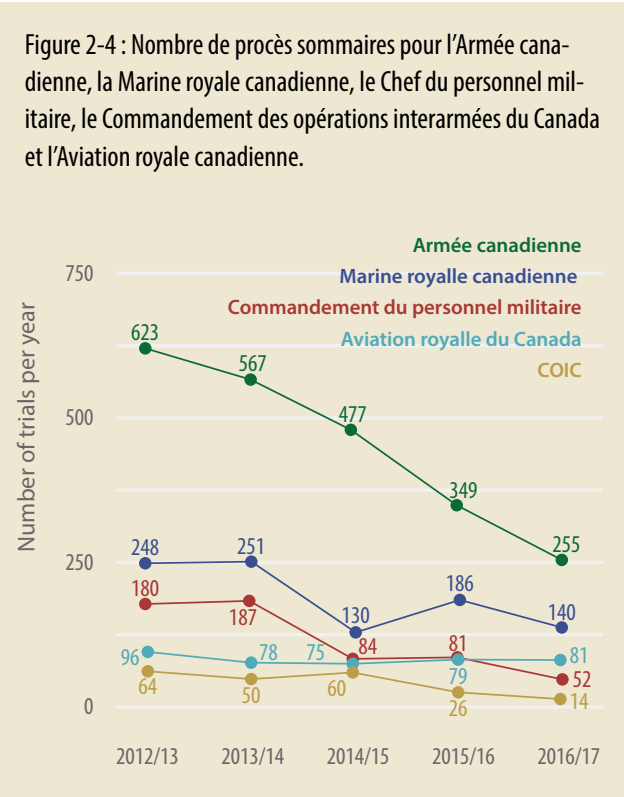
Le nombre de procès sommaires a diminué dans plusieurs autres unités de l'Armée canadienne au cours des dernières périodes. Par exemple, les Royal Canadian Dragoons basés dans la Garnison de

8 Suite aux décisions rendues en cour martiale dans les affaires *R. c. Nauss*, 2013 CM 3008 et *R. c. Brideau*, 2014 CM 1005, le nombre d'accusations de tirs non autorisés en vertu de l'article 129 de la LDN a nettement diminué dans la période subséquente. Pour en savoir plus sur ces décisions, consultez les rapports annuels du juge-avocat général de 2012-2013 et de 2013-2014, respectivement.

Figure 2-3 : Nombre de procès sommaires par commandement

	2015-2016		2016-2017	
	#	%	#	%
Armée canadienne	349	46,85	255	46,11
Marine royale canadienne	186	24,97	140	25,32
Chef du personnel militaire	81	10,87	52	9,40
Aviation royale canadienne	79	10,60	81	14,65
Commandement des opérations interarmées du Canada	26	3,49	14	2,53
Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada	7	0,94	4	0,72
Vice-chef de l'état-major de la défense	6	0,81	4	0,72
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	6	0,81	1	0,18
Commandement du renseignement des Forces canadiennes (COMRENSFC/CRD)	2	0,27	0	0,00
Sous-ministre adjoint (Matériel)	1	0,13	2	0,37
Sous-ministre adjoint (Affaires publiques)	1	0,13	0	0,00
Sous-ministre adjoint (Infrastructure et environnement)	1	0,13	0	0,00
Total	745	100	553	100

Petawawa ont fait état de quatre procès sommaires en 2016-2017, contre 16 en 2015-2016. De même, le 4^e Régiment d'appui du génie, au sein de la Base de soutien de la 5^e Division canadienne à Gagetown, a fait état de trois procès sommaires en 2016-2017, contre 13 en 2015-2016.



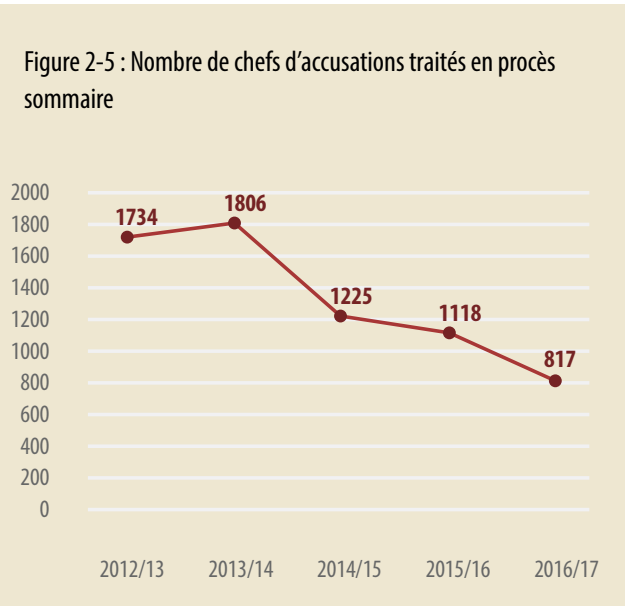
Cette diminution du nombre de procès sommaires est moins évidente pour la Marine royale canadienne et le Chef du personnel militaire. Le nombre de procès conduit par la Marine royale canadienne a fluctué au cours des 10 dernières années.

Quant au Chef du personnel militaire, il y a aussi une diminution depuis quelques périodes de référence. En 2008-2009, il atteignait le nombre de 492 procès sommaires. Ce nombre a ensuite diminué au cours des neuf années suivantes pour atteindre 52 procès sommaires en 2016-2017.

Enfin, en ce qui concerne le Commandement des opérations interarmées du Canada, la baisse du nombre de procès sommaires entre 20010-2011 à 2012-2013 est notable, passant 469 à 180. Cette chute coïncide avec la fin de la mission en Afghanistan.

Nombre d'accusations jugées par procès sommaire

Pour la période visée par ce rapport, 817 chefs d'accusations ont précédés par voie de procès sommaire contre 1 118 en 2015-2016. La figure 2-5 illustre le nombre de chefs d'accusations traités en procès sommaire depuis 2012-2013.

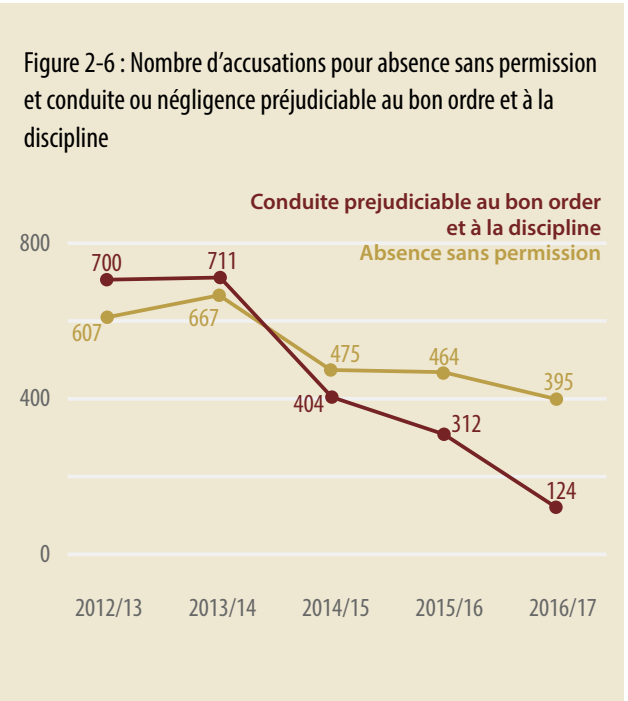


Les deux types d'infractions les plus courants, représentant environ 65 p. 100 de toutes les accusations dans le système des procès sommaires, sont l'absence sans permission et la conduite ou la négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline⁹.

Durant la période visée par ce rapport, le nombre total d'accusations pour absence sans permission, s'élève à 395. C'est une baisse comparativement aux années passées où un sommet de 788 accusations pour absence sans permission a été atteint en 2007-2008.

En ce qui concerne l'infraction de conduite ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline, c'est 124 accusations qui ont été traitées par voies sommaires pendant la période de référence. Cela représente une baisse comparativement aux périodes précédentes où un sommet de 1 403 accusations de cette nature a été atteint en 2007-2008. La figure 2-6 illustre le nombre d'accusations pour

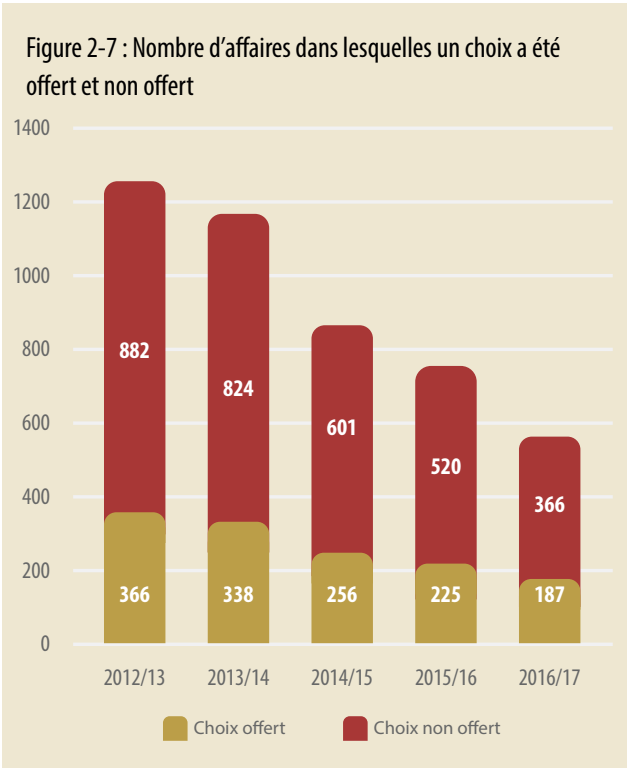
9 Aux fins de la tabulation des résultats, nous avons subdivisé les infractions de conduite ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline en plusieurs catégories, notamment : décharges négligentes, harcèlement sexuel, relations inappropriées, infractions liées à l'alcool, infractions liées à la drogue et autres. Veuillez consulter l'annexe A pour prendre connaissance répartition détaillée du nombre d'accusations par sous-catégorie.



absence sans permission et conduite ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline depuis 2012-2013.

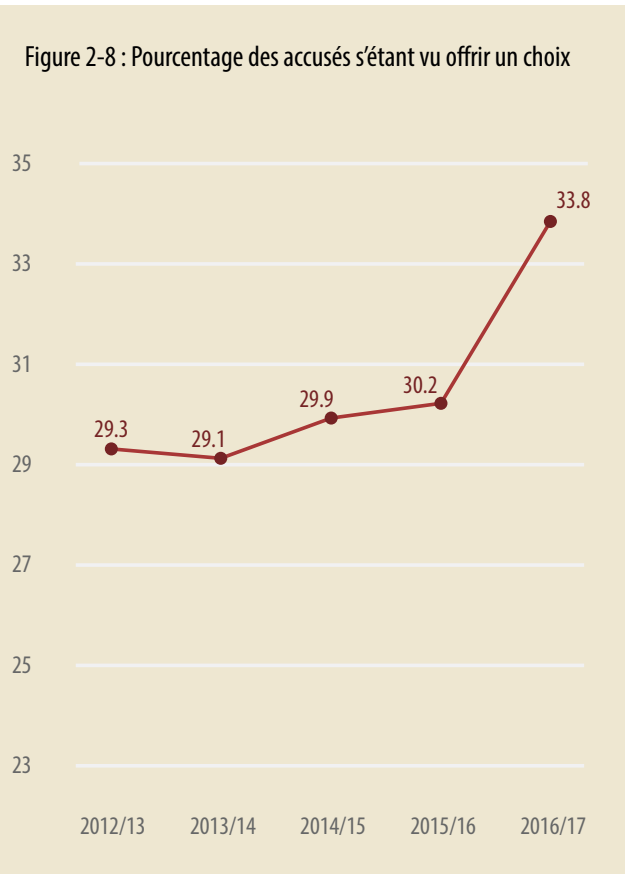
En analysant les différentes sous-catégories d'accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, nous constatons une baisse du nombre d'infractions liées à l'alcool et à la drogue et d'infractions liées à des relations inappropriées. Par ailleurs, depuis plusieurs années, le nombre d'accusations pour décharge non autorisées en vertu de l'article 129 de la LDN a chuté. Le nombre d'accusations de décharges non autorisées est passé de 213 en 2013-2014 à 107 en 2014-2015 et ces chiffres continuent de diminuer pour atteindre seulement sept accusations de décharges non autorisées dans l'ensemble des FAC au cours de la période de référence.

La baisse du nombre de procès sommaire et du nombre d'accusations traitées par procès sommaires est inquiétante. C'est pourquoi le Cabinet du juge-avocat général (JAG) continue d'analyser cette diminution afin d'en déterminer les causes, de même que la pertinence de prendre des actions dans le futur.



À cet égard, dans le rapport de l'an dernier, le JAG a annoncé la création d'une équipe chargée d'élaborer un processus de vérifications de la justice militaire pour faciliter cette analyse. Comme expliqué plus en détail au chapitre trois, la première étape de ce processus a consisté à la création d'un outil et d'une base de données de gestion des cas pour la justice militaire qui faciliteront la collecte de données objectives et quantifiables au niveau des unités. Lorsque complété, cet outil de collecte de données fournira au Cabinet du JAG des données objectives et quantifiables essentielles qui faciliteront la vérification de toutes les unités des FAC. Il fournira aussi des renseignements en temps réel qui renforceront la capacité du JAG à mener des analyses détaillées des statistiques relatives à la justice militaire.

Finalement, comme il en sera question dans le chapitre trois, au cours de la période précédente, le JAG a coordonné la mise en place de deux groupes de travail composé de commandants et de sous-officiers supérieurs chargé d'élaborer et d'examiner



des options pour le renouvellement du système des procès sommaires. Ces groupes de travail avaient pour objectif de fournir une perspective de commandement sur l'administration de la justice militaire au niveau des unités afin de veiller à ce que le système continue de répondre aux besoins disciplinaires des FAC. L'analyse de ces groupes de travail fournira des renseignements pour évaluer l'efficacité du système des procès sommaires en vigueur et élaborer des options afin de garantir que le système de justice militaire demeure un outil viable pour permettre aux commandants de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral au sein de leurs unités.

Nombre d'élection au procès en cour martiale

Aux termes de l'article 108.17 des Ordonnances

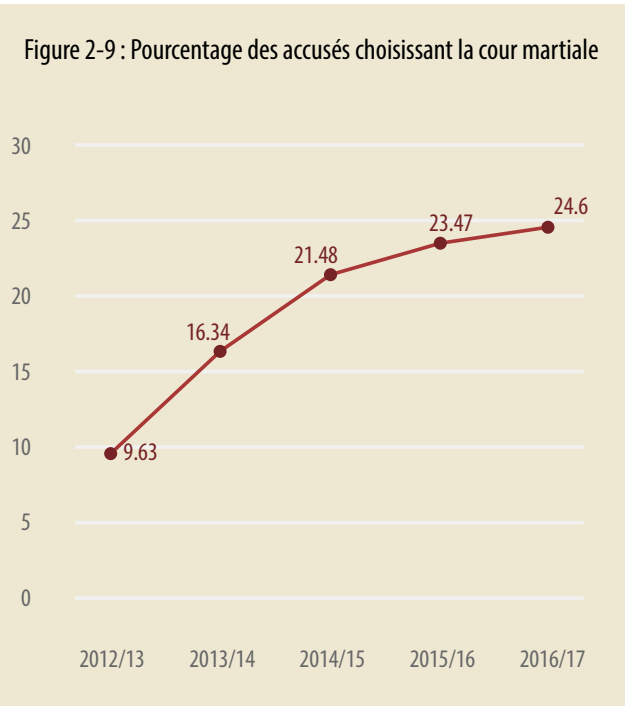


Figure 2-10 : Verdicts selon l'accusation

	2015-2016		2016-2017	
	#	%	#	%
Coupable	976	87,30	707	86,54
Coupable – Verdicts annotés	6	0,54	8	0,98
Non coupable	96	8,59	80	9,79
Arrêt des procédures relatives aux accusations	34	3,04	20	2,45
Accusations sans suite	6	0,54	2	0,24
Total	1118	100	817	100

et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), l'accusé a le droit d'être jugé devant une cour martiale plutôt que par voie sommaire, sauf si : (1) l'accusation se rapporte à l'une des cinq infractions militaires mineures et (2) les circonstances entourant la commission de l'infraction sont de nature suffisamment mineure pour que l'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement l'accusé détermine que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 p. 100 de sa solde mensuelle de base ne serait pas justifiée.

Les cinq infractions mineures sont : (1) l'insubordination, (2) les querelles et désordres, (3) l'absence sans permission, (4) l'ivresse ou (5) la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail ou à la tenue et au maintien¹⁰. La figure 2-7 présente, pour les cinq périodes précédentes, le nombre de procès sommaires dans lesquels l'accusé s'est vu offrir un choix comparativement au nombre de causes où aucun choix n'a été offert. La figure 2-8 présente le pourcentage des affaires dans lesquelles l'accusé s'est vu offrir un choix.

Durant la période de référence, les militaires inculpés ont choisi d'être jugés par procès sommaire 141 fois sur les 187 affaires dans lesquelles un choix a été offert, ce qui représente environ 75 p. 100 des militaires inculpés s'étant vu offrir un choix. Les 46 autres militaires ont choisi un procès en cour martiale.

10 L'accusé ne pourra pas non plus choisir entre la cour martiale et le procès par voie sommaire lorsque les accusations nécessitent un renvoi direct en cour martiale.

Le pourcentage de militaires accusés faisant le choix d'être jugés en cour martiale, lorsqu'un choix leur est offert, a augmenté dans les dernières années. La figure 2-9 présente le pourcentage des accusés, par période de référence, qui choisissent la cour martiale lorsqu'un choix leur est offert depuis 2012-2013.

Verdicts selon l'accusation au procès sommaire

La répartition des types de verdict est demeurée relativement constante d'une année à l'autre. Par exemple, le pourcentage des verdicts de culpabilité est demeuré autour de 87 p. 100 tout comme au cours de la période précédente. De même, le pourcentage des verdicts de non-culpabilité est resté relativement constant à environ 9 p. 100. La figure 2-10 présente une répartition des types de verdicts et le pourcentage correspondant pour les deux dernières périodes de référence.

Peines au procès sommaire

Durant la période examinée, 723 peines ont été infligées aux termes d'un procès sommaire¹¹. C'est 276 peines de moins qu'au cours de la période de référence précédente où 999 peines avaient été infligées.

Parmi la gamme de peines pouvant être infligées aux termes d'un procès sommaire, les amendes et la consignation au navire ou au quartier

11 Plus d'un type de peine peut être infligé à un procès sommaire.

Figure 2-11 : Peines infligées à l'issue d'un procès sommaire

	2015-2016		2016-2017	
	#	%	#	%
Détention	24	2,40	9	1,24
Rétrogradation	7	0,70	6	0,83
Blâme	6	0,60	1	0,14
Réprimande	51	5,11	36	4,98
Amende	548	54,85	401	55,46
Consignation au navire ou au quartier	258	25,83	192	26,56
Travaux et exercices supplémentaires	69	6,91	47	6,50
Suspension des privilèges de congé	17	1,70	13	1,80
Mise en garde	19	1,90	18	2,49
Total	999	100	723	100

demeurent les plus fréquentes. La figure 2-11 présente le nombre de peines pour les deux dernières périodes de référence ainsi que les pourcentages correspondants.

Pendant la période visée par ce rapport, la peine de détention n'a été ordonnée que neuf fois. C'est une baisse comparativement à 2012-2013, alors que 50 ordonnances de détention avaient été prononcées. La figure 2-12 illustre le nombre de fois que la peine de détention a été infligée au cours des cinq dernières années.

Révisions des procès sommaires

Au cours la période de référence, 25 procès sommaires ont fait l'objet d'une révision à la demande de militaires ayant reçu un verdict de culpabilité ou à l'initiative d'une autorité de révision. 12 des demandes cherchaient la révision du verdict, neuf demandaient la révision de la peine et quatre contestaient le verdict et la peine. Sur un total de 553 procès sommaires, les causes ayant fait l'objet d'une révision représente environ 4,52 p. 100. Ce pourcentage concorde avec celui des périodes de référence précédentes dans lesquelles environ 3,36 p. 100 des causes ont fait l'objet d'une révision. La figure 2-13 présente le pourcentage des causes ayant fait l'objet d'une révision depuis 2012-2013.

Selon la nature de la demande de révision, plusieurs options s'offrent à l'autorité de révision. Elle peut, entre autre, confirmer la décision de l'officier président, annuler le verdict ou substituer le verdict

ou la peine. Dans environ 38 p. 100 des causes, l'autorité de révision a annulé la décision de l'officier président. L'autorité de révision a choisi de confirmer la décision dans 38 p. 100 des cas. Lors de la période de référence précédente, environ 42 p. 100 des décisions de l'autorité de révision avaient été de confirmer la décision de l'officier président. La figure 2-14 présente la répartition des décisions de l'autorité de révision et le pourcentage correspondant pour chaque décision pour les deux dernières périodes de référence.

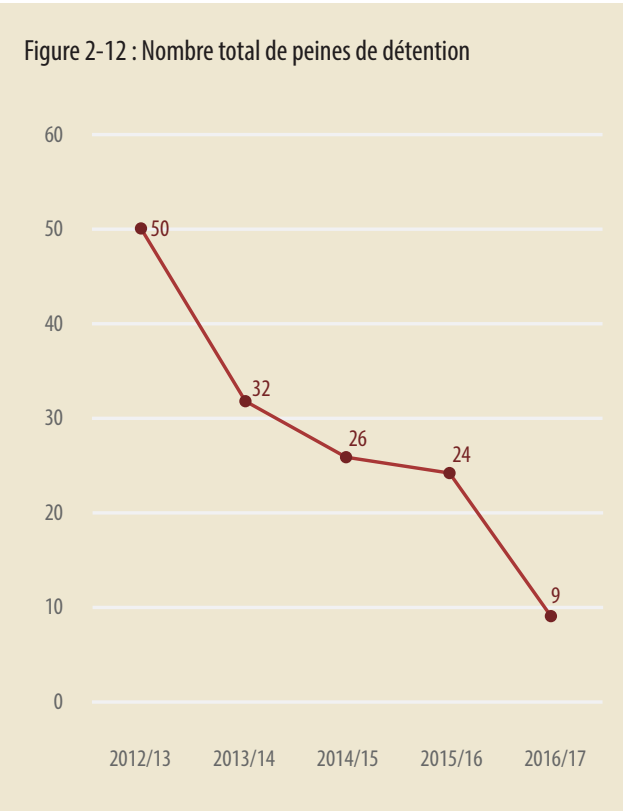


Figure 2-14 : Décisions de l'autorité de révision

	2015-2016		2016-2017	
	#	%	#	%
Confirme la décision	13	41,94	10	38,46
Annule le verdict	7	22,58	10	38,46
Substitue le verdict	4	12,90	2	7,69
Substitue la peine	3	9,68	0	0,00
Atténue/commue/remet la peine	4	12,90	4	15,39
Total	31*	100	26**	100

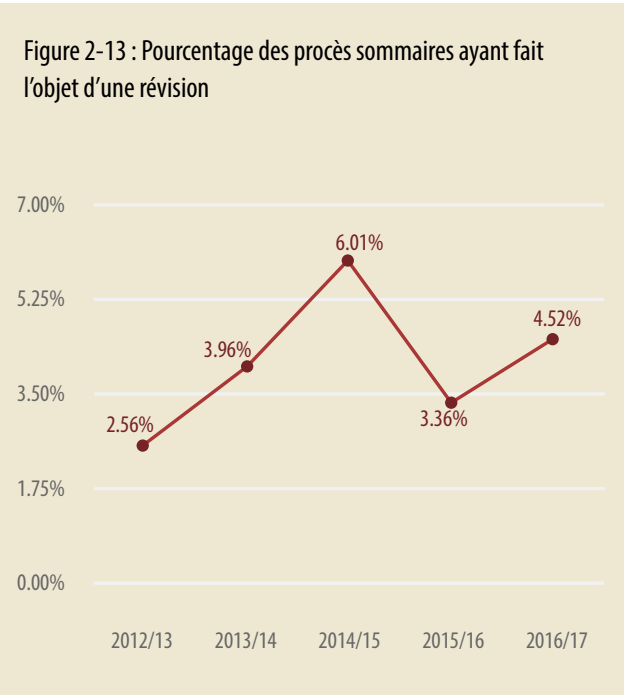
* En 2015 2016, il y a eu 29 demandes de révision et 31 décisions de révision puisque les autorités de révision peuvent rendre plusieurs décisions par rapport à chaque affaire, selon la demande de révision. Dans une affaire, l'autorité de révision a confirmé le verdict relatif à un chef d'accusation, substitué un verdict sur un deuxième chef d'accusation et atténué la peine infligée au procès sommaire. Dans une autre affaire, l'autorité de révision a confirmé le verdict relatif à un chef d'accusation et aussi atténué la peine.

** Dans une affaire, l'autorité de révision a rendu deux décisions distinctes sur une demande de révision. Elle a examiné les demandes relatives à la fois au verdict et à la peine à la demande d'un accusé.

Comportements sexuels inappropriés

Avant 2015-2016, les accusations de comportements sexuels inappropriés ne faisaient pas l'objet de rapport et d'analyse en raison de la façon dont elles étaient saisies dans la base de données des procès sommaires. Cependant, des améliorations apportées à cette base de données permettent désormais un meilleur suivi de ces infractions. Les accusations de comportements sexuels inappropriés jugées par procès sommaire sont le harcèlement sexuel et les relations personnelles inappropriées¹². Dans

12 Une relation inappropriée est définie comme une relation



les deux cas, ces infractions donnent lieu au dépôt d'accusations en vertu de l'article 129 de la LDN.

Au cours de la période de référence, 23 accusations de harcèlement sexuel et deux accusations de relations inappropriées ont été jugées par procès sommaire comparativement à 21 accusations de cette nature dans la période de référence précédente.¹³ Les 23 accusations de harcèlement sexuel en vertu de l'article 129 de la LDN traitées au cours de la présente période de référence consistent en trois accusations d'attouchements, quatre accusations d'actes ou de gestes inappropriés, 13 accusations de commentaires ou blagues inappropriées de nature sexuelle et trois accusations relatives à des images intimes¹⁴.

Le nombre d'accusations pour relations inappropriées a diminué. Dans la période de référence précédente, 15 accusations avaient été déposées en vertu de l'article 129 de la LDN pour relations inappropriées contre deux seulement dans la présente période de référence.

Bien qu'il y ait eu, au total, 25 accusations pour comportements sexuels inappropriés, seulement huit militaires faisaient l'objet de ces accusations. La plupart d'entre eux étaient des membres du rang dont le grade variait de soldat à adjudant. Seul deux officiers commissionnés du grade de capitaine ont été jugés pour des infractions de cette nature. Sur les 23 accusations de harcèlement sexuel, il y a eu 19 verdicts de culpabilité et deux verdicts de non-culpabilité. Finalement, deux accusations ont été suspendues par l'officier président. Les deux accusations pour relations inappropriées ont, quant à elles, abouti par un verdict de culpabilité.

personnelle préjudiciable non déclarée.

13 Les deux accusations de relations personnelles inappropriées découlaient d'un incident dans lequel les deux militaires n'avaient pas déclaré leur relation personnelle comme le prévoit la DOAD 5019-1. Directive et ordonnance administrative de la défense 5019-1 – Relations personnelles et fraternisation.

14 Dans un cas, deux militaires des FAC ont demandé à un subordonné de leur montrer des images intimes d'un militaire des FAC sans le consentement de celle-ci. Le militaire subalterne a obtempéré. Les trois militaires ont été accusés en vertu de l'article 129. Deux d'entre eux ont été accusés pour avoir fait la demande et l'autre a été accusé pour avoir rendu les images accessibles.

En ce qui a trait aux peines infligées au procès sommaire pour les infractions de harcèlement sexuel, il y a eu en tout 10 amendes dont les montants ont varié entre 200 \$ et 2 500 \$, deux peines de consignation au quartier pour une période de sept jours, deux réprimandes, une peine de détention pour une période de six jours, une mise en garde et une rétrogradation. Pour les procès sommaires pour relations personnelles inappropriées, les deux accusés ont été condamnés à une peine de 600 \$ et de 1 000 \$¹⁵.

Langue des procès sommaires

Tout comme l'accusé a le droit d'être jugé dans la langue de son choix, l'officier président doit être en mesure de comprendre la langue officielle dans laquelle les procédures se déroulent, sans l'aide d'un interprète. S'il n'a pas la compétence linguistique requise, l'officier président se doit de renvoyer l'accusation à un autre officier président.

Au cours de la période de référence, environ 87 p. 100 des procès sommaires se sont déroulés en anglais et 13 p. 100 en français. Ces pourcentages sont constants par rapport aux périodes de référence précédentes. La figure 2-15 présente le nombre de procès sommaires menés en anglais et en français dans les deux dernières périodes de référence.

Nous rapportons trois cas de disparité entre la langue des procédures choisie par l'accusé et celle dans laquelle les détails de l'accusation ont été consignés dans le procès-verbal de procédure disciplinaire. Dans deux de ces cas, les accusés se sont fait offrir que les détails des accusations soient de nouveau rédigés dans la langue de leur choix, mais ils ont tous deux déclinés l'offre. Dans ces deux cas, les accusés étaient bilingues et capables de comprendre les détails de l'accusation tel que rédigés. Notons que ces deux procès sommaires se sont tenus dans la langue choisie par l'accusé.

15 Les deux militaires étaient de grades différents et le militaire supérieur s'est vu infliger l'amende la plus lourde.

Figure 2-15 : Langue des procès sommaires

	2015-2016		2016-2017	
	#	%	#	%
Anglais	667	89,53	479	86,62
Français	78	10,47	74	13,38
Total	745	100	553	100

Figure 2-16 : Nombre de jours entre l’infraction présumée et le début du procès sommaire

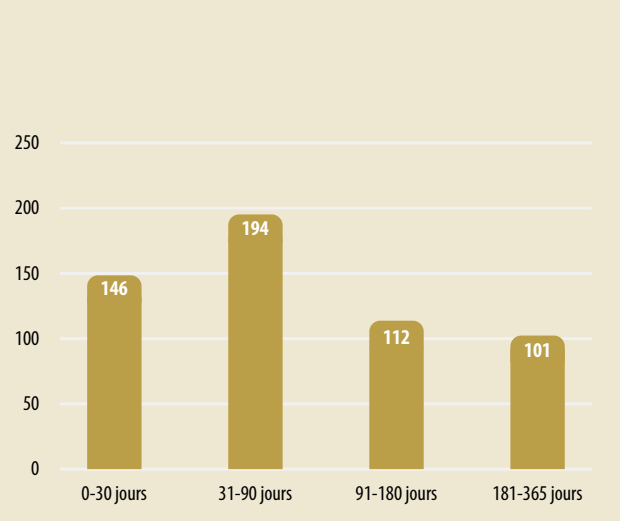
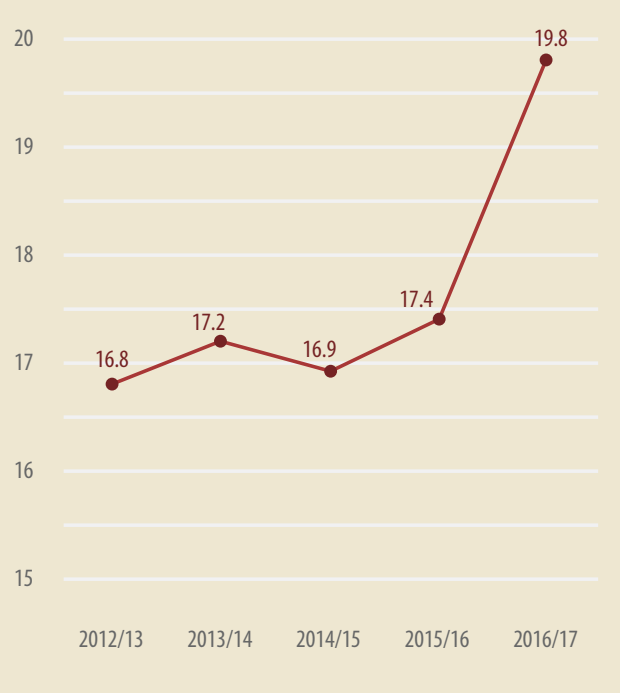


Figure 2-17 : Nombre de jours entre le dépôt de l’accusation et le procès sommaire



Dans la troisième cause, les détails des accusations ont été consignés dans une autre langue que celle choisie par l’accusé pour son procès mais le procès s’est déroulé dans la langue choisie par l’accusé. La chaîne de commandement a révisé le cas et il a été déterminé que l’accusé n’a pas subi de préjudice.

Délais des procès sommaires

Le système des procès sommaires a pour objet de rendre justice de façon prompte et équitable lorsque sont commises des infractions militaires mineures. Les procès doivent donc commencer dans l’année suivant la date à laquelle l’infraction est présumée avoir été commise¹⁶.

Au cours de la période de référence, il y a eu 553 procès sommaires et, en moyenne, environ 95 jours se sont écoulés entre la date de l’infraction présumée et la date de début du procès sommaire. Sur ces 553 procès sommaires, 340 ont été réglées en moins de 90 jours, soit environ 61 p. 100 de tous les procès sommaires tenus au cours de la période de référence. Par ailleurs, environ 82 p. 100 de tous les procès sommaires ont commencé dans les 180 jours suivant l’incident présumé. La figure 2-16 présente la répartition du nombre de jours écoulés entre la date de l’infraction présumée et le début du procès sommaire.

Une fois que l’autorité compétente a déposé une accusation et qu’un officier président en est saisi, ce dernier doit solliciter un avis juridique préalable au procès avant de commencer le procès sommaire. Après avoir reçu cet avis du conseiller juridique de l’unité, l’officier président peut commencer le procès sommaire.

16 Voir les paragraphes 163(1.1) et 164(1.1) de la LDN.

Au cours des cinq dernières années, le nombre de jours écoulés entre le dépôt de l’accusation et le début du procès sommaire a augmenté, passant d’une moyenne d’un peu moins de 17 jours lors de la dernière période de référence à une moyenne d’un peu moins de 20 jours dans la présente période de référence. La figure 2-17 présente le nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l’accusation et le début du procès sommaire au cours des cinq dernières périodes de référence.

Cours martiales

Nombre de procès en cour martiale

Pendant la période visée par le rapport, 56 procès ont procédé en cour martiale – 52 en cour martiale permanente (CMP) et quatre en cour martiale générale (CMG) – soit un peu plus de dix p. 100 de tous les procès militaires. La figure 2-18 illustre le nombre de procès jugés annuellement en cour martiale depuis 2012-2013.

Issues des procès en cour martiale

Dans les 56 procès jugés en cour martiale durant la période visée par le rapport, 46 accusés ont été déclarés coupables ou ont plaidé coupables à au moins une accusation, tandis que huit ont été acquittés de toutes les accusations portées contre eux. Un accusé a bénéficié d’un arrêt de procédures pour tous les chefs d’accusation portés contre lui et dans une autre cause, la nullité du procès a été prononcée par le juge militaire. La figure 2-19 illustre l’issue des procès pour les deux dernières périodes de référence.

Pendant la présente période de référence, 39 plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés, donc ce qui représente 70 p. 100 de tous les procès.¹⁷ Comme indiqué dans la figure 2-20, le pourcentage des procès

17 Dans ce rapport, « plaidoyer de culpabilité » s’entend des causes où, en cour martiale, l’accusé plaide coupable à tous les chefs d’accusation déposés par la poursuite. Cela n’inclus pas les cas où l’accusé plaide coupable à certaines accusations et conteste les autres.

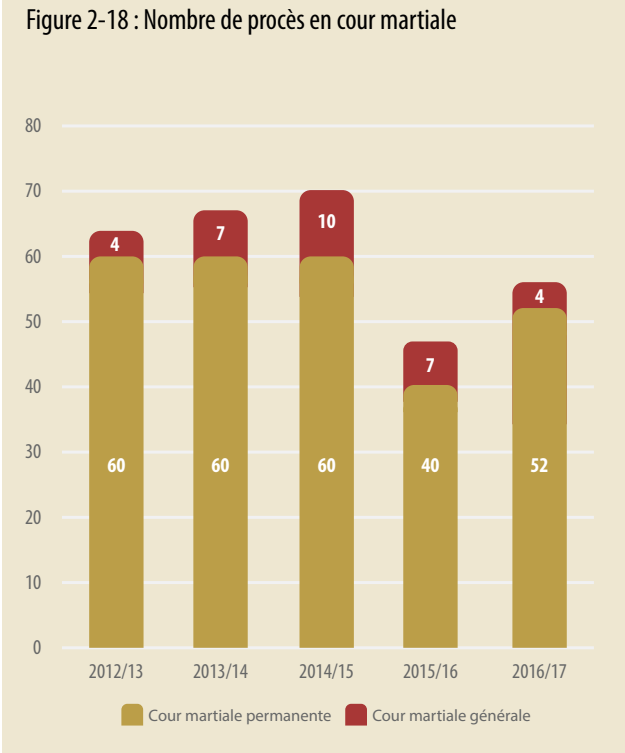
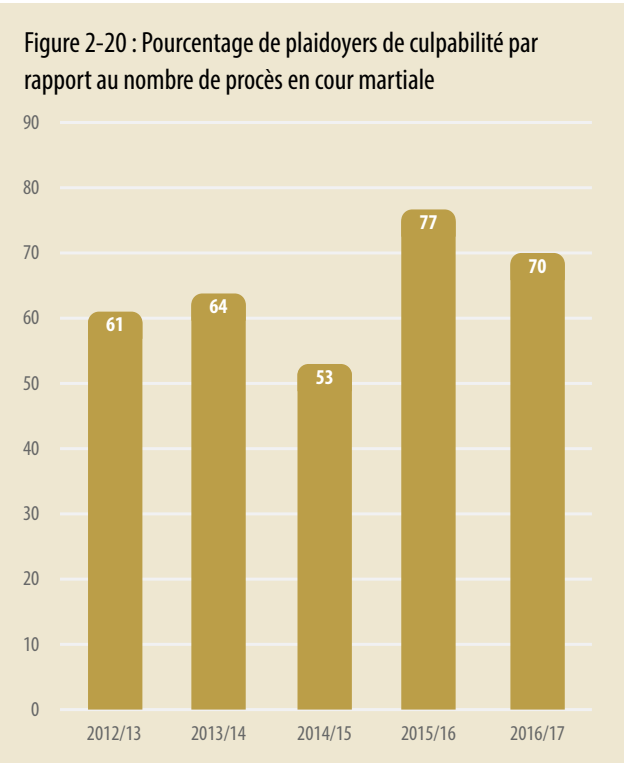


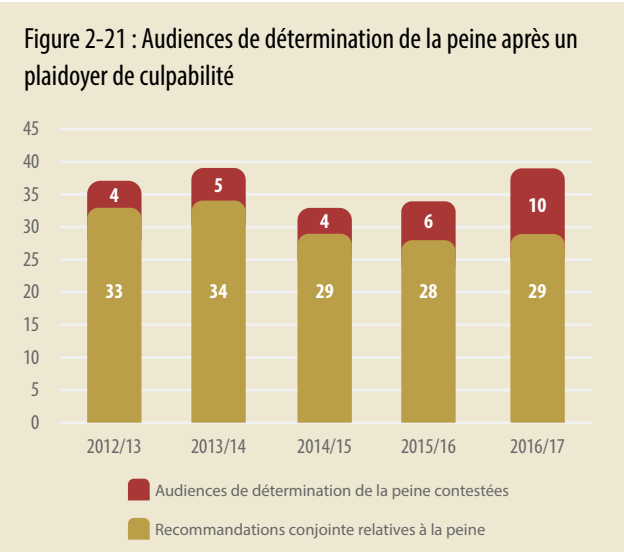
Figure 2-19 : Issue des procès

	2015-2016		2016-2017	
	#	%	#	%
Déclaré coupable d’au moins un chef d’accusation	5	10,63	7	12,50
A plaidé coupable à tous les chefs d’accusation	36	76,59	39	69,64
Non coupable de tous les chefs d’accusation	6	12,77	8	14,29
Arrêt des procédures pour tous les chefs d’accusation	0	0	1	1,79
Retrait de tous les chefs d’accusation	0	0	0	0
Nullité du procès	0	0	1	1,79
Total	47	100	56	100



dans lesquels l'accusé a plaidé coupable a fluctué entre 53 et 77 p. 100 au cours des cinq dernières périodes de référence. Le nombre moyen de plaidoyers de culpabilité dans les procès jugés en cour martiale pour la présente période de référence est supérieur à la moyenne quinquennale de 65 p. 100.

Pendant la période de référence, les avocats de la poursuite et de la défense ont présenté des recommandations conjointes relatives à la peine dans 29



des 39 procès en cour martiale où l'accusé a plaidé coupable¹⁸. La figure 2-21 illustre, parmi les procès pour lesquels les accusés ont plaidé coupable à toutes les accusations, la répartition entre ceux où une recommandation conjointe a été présentée et ceux où la détermination de la peine a fait l'objet de débats.

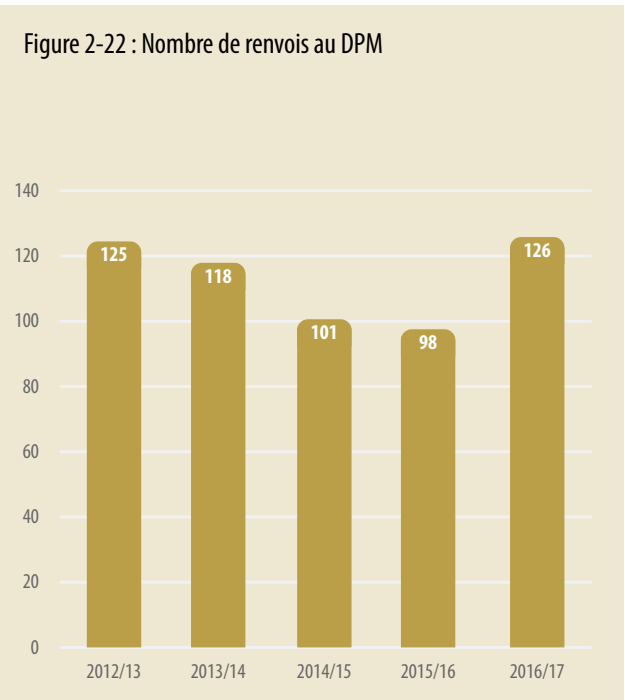
Gestion des cas Directeur des poursuites militaires (DPM)

Renvois

Pendant la période de référence, 126 dossiers ont été renvoyés au DPM, soit une augmentation de 29 p. 100 par rapport aux 8 renvois de la période précédente¹⁹. La figure 2-22 illustre le nombre de renvois au DPM au cours des cinq années précédentes.

18 Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* (2016 CSC 43), la Cour suprême énoncé que les recommandations conjointes jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice. Elles comportent un degré de certitude élevées encourageant les accusés à plaider de culpabilité et elles font économiser de temps et de ressources. Pour en savoir plus, voir *R. v. Ledoux* (2016 CM 1019), au chapitre 3.

19 Renvoi au DPM s'entend des situations où une cause est renvoyée au DPM afin d'être jugé en cour martial. Le renvoi peut découler de multiples raisons, incluant parce que l'accusé a choisi ce type de procès ou parce que l'officier président détermine qu'il n'a pas juridiction sur l'accusé



Mise en accusation et absence de mise en accusation

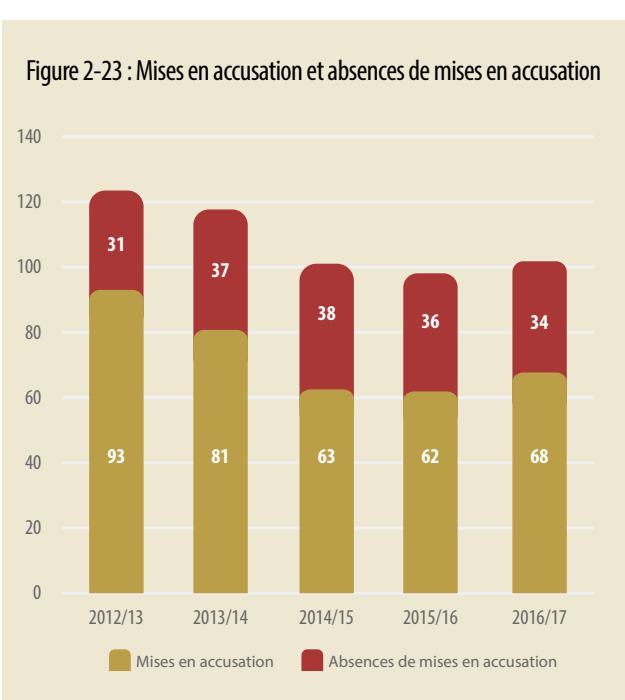
Cette année, 68 dossiers ont été renvoyés en cour martiale. 34 dossiers se sont soldés par aucun dépôt d'accusation²⁰. Sur les 68 dossiers renvoyés, 29 constituaient des renvois après que l'accusé ait choisi d'être jugé par une cour martiale et 39 faisaient l'objet de renvois direct.²¹

67 p. 100 des dossiers renvoyés en cour martiale ont fait l'objet d'une mise en accusation.²² Ce pourcentage est analogue aux taux des cinq périodes précédentes dans lesquelles qui ont variés entre 75 p. 100 en 2012-2013 et 62 p. 100 en 2014-2015. La figure 2-23 illustre le nombre de dossiers dans lesquels le DPM a déposé des accusations et le

20 À la fin de la période visée par le rapport, 24 dossiers étaient encore en attente d'une décision à la suite du dépôt des accusations.

21 S'entend de "renvoi direct" les causes où l'accusé n'a pas élu un procès en cour martiale mais où les accusations sont renvoyées au DPM fondés sur la nature des accusations, sur la détermination de l'officier président qu'il ou elle n'a pas les pouvoirs de punition suffisants pour instruire l'affaire par voie sommaire, qu'il n'a pas juridiction en raison du grade de l'accusé, ou parce que l'officier président a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir un procès ou souffrait d'un trouble mental au moment de la perpétration de l'infraction présumée.

22 Ceci n'inclus pas les dossiers pour lesquels la décision de déposer des accusations n'avait pas été rendue à la fin de la période de référence.



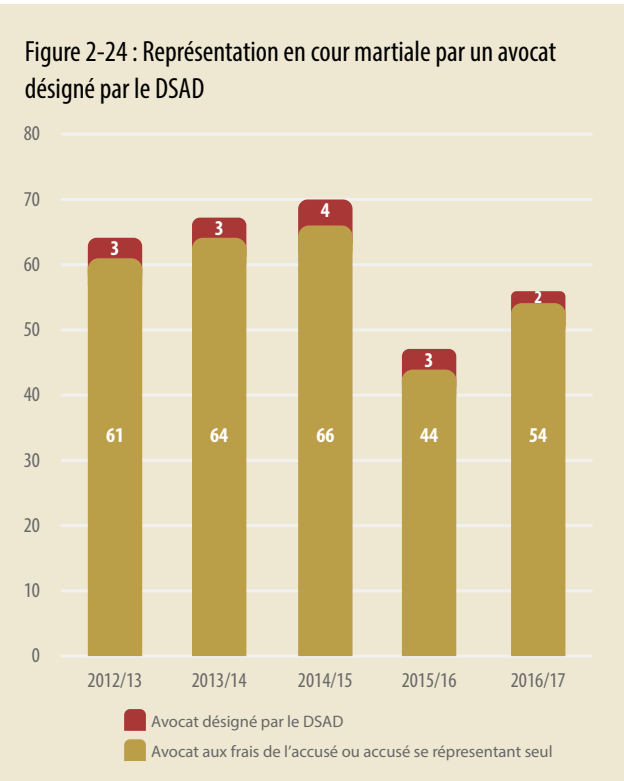
nombre de dossiers dans lesquels aucune accusation n'a été déposée au cours des cinq dernières années²³.

Représentation par le Directeur – Service d'avocats de la défense (DSAD)

Les accusés jugés en cour martiale ont le droit d'être représentés par un avocat désigné par le DSAD aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat civil à leurs frais ou de choisir de ne pas être représentés par avocat. Dans la période visée par le rapport, les accusés étaient représentés par des avocats désignés par le DSAD dans 54 des 56 procès en cour martiale, soit environ 96 p. 100.²⁴ Ce pourcentage élevé de représentation par des avocats désignés par le DSAD est resté constant au cours des cinq dernières années. La figure 2-24 illustre le nombre

23 Dans la période de référence 2012-2013, il y a eu un dossier renvoyé à la DPM dans lequel le militaire a fini par choisir d'être jugé sommairement. Par conséquent, cette affaire n'est pas comptabilisée comme une mise en accusation ni comme une absence de mise en accusation.

24 Les avocats assignés par le DSAD peuvent être des avocats militaires ou, en vertu de l'article 249.21 (2) de la NDA, le DSAD peut engager un avocat civil pour représenter un accusé.



de procès en cour martiale dans lesquels l'accusé était représenté par un avocat désigné par le DSAD pour les cinq dernières années.

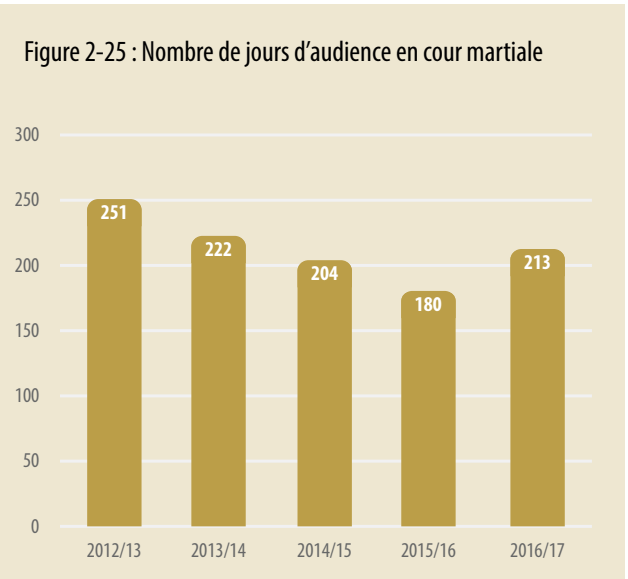
Nombre de jours d'audience en cour martiale

Au cours la période visée par le rapport, les cours martiales ont siégé 213 jours, pour une moyenne de 3,8 jours par procès. Au cours des cinq périodes précédentes, le nombre moyen de jours d'audience a varié entre 3,92 jours et 2,91 jours par procès. La moyenne quinquennale est de 3,52 jours d'audience par procès. La figure 2-25 illustre le nombre total de jours d'audience en cour martiale au cours des cinq dernières années.

Délais

Pendant la période visée par le rapport, le nombre moyen de jours entre le renvoi d'une affaire au DPM et la prononciation de la mise en accusation était d'environ 89 jours. Cela représente une augmentation de 17 p. 100 par rapport à la période 2015-2016 pendant laquelle le nombre moyen de jours entre le renvoi d'une affaire au DPM et la prononciation de la mise en accusation était d'environ 69 jours. Cette moyenne a continuellement augmenté lors des quatre périodes précédentes.²⁵ Dans la période

25 Les statistiques sur le nombre de jours entre le renvoi d'un dossier au DPM et la mise en accusation ne sont compilées que depuis 2013-2014.

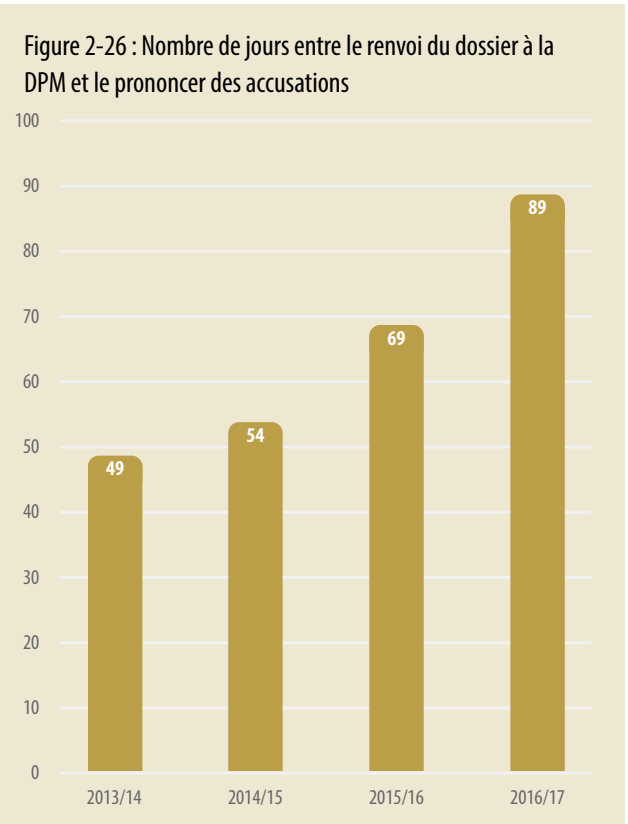


de référence 2013-2014, le délai moyen était de 49 jours. Ce nombre a presque doublé pour atteindre 89 jours dans la période visée par le rapport. La figure 2-26 illustre le nombre moyen de jours écoulés entre le renvoi et la prononciation de la mise en accusation pour les quatre périodes précédentes.

Le délai moyen entre la prononciation de la mise en accusation et le début du procès en cour martiale a aussi augmenté. Dans la période visée par le rapport, le délai moyen était de 250 jours alors que pour la période précédente, ce délai était de 179 jours, ce qui représente une augmentation d'environ 28 p. 100. La figure 2-27 illustre le délai moyen entre la mise en accusation et le début du procès en cour martiale au cours des quatre dernières années.

Au début de la période de référence, la CSC a rendu sa décision dans l'affaire *R. c Jordan*²⁶ qui traite du droit d'un accusé à être jugé dans un délai raisonnable. Cet arrêt a créé un plafond présumé au-delà duquel le délai entre le dépôt des accusations et la

26 2016 CSC 27.



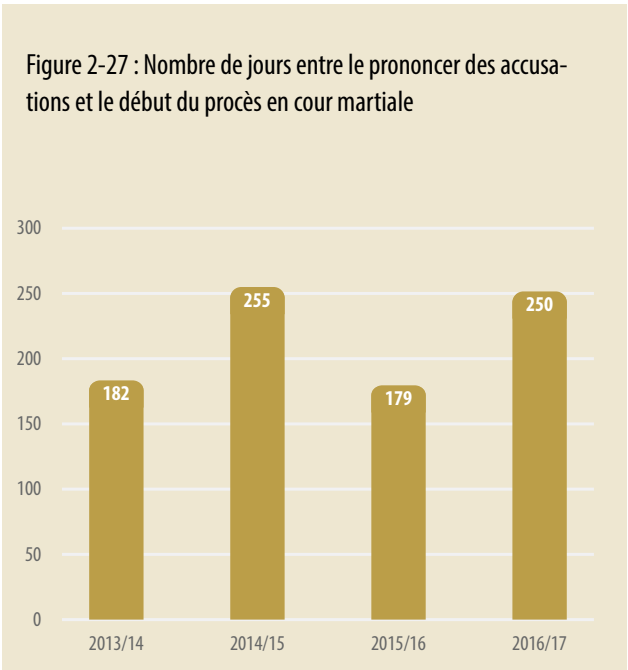
conclusion réelle ou anticipée du procès est présumé déraisonnable, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient. Ce plafond présumé a été fixé à 18 mois lorsque le délai n'est pas imputable à l'accusé pour les affaires instruites par une cour provinciale et de 30 mois pour les affaires instruites par une cour supérieure. Dans le système de justice militaire, le plafond présumé qui s'applique a été fixé à 18 mois à partir du dépôt des accusations jusqu'à la fin réelle ou prévue du procès²⁷.

Dans la période visée par le rapport, le nombre moyen de jours entre le dépôt des accusations et la fin du procès en cour martiale a été de 434 jours, soit un peu plus de 14 mois. La figure 2-28 illustre le nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt des accusations et la fin du procès en cour martiale pour les quatre périodes précédentes, réparties selon différents échéanciers.²⁸

Au cours des quatre périodes précédentes, nous avons observé une diminution dans le délai moyen pour le renvoi des dossiers après le dépôt des accusations, passant de 91 à 69 jours. De plus, pour la

27 Voir *R. v.Thiele*, 2016 CM 4015. Cette affaire est examinée en détail au chapitre 4.

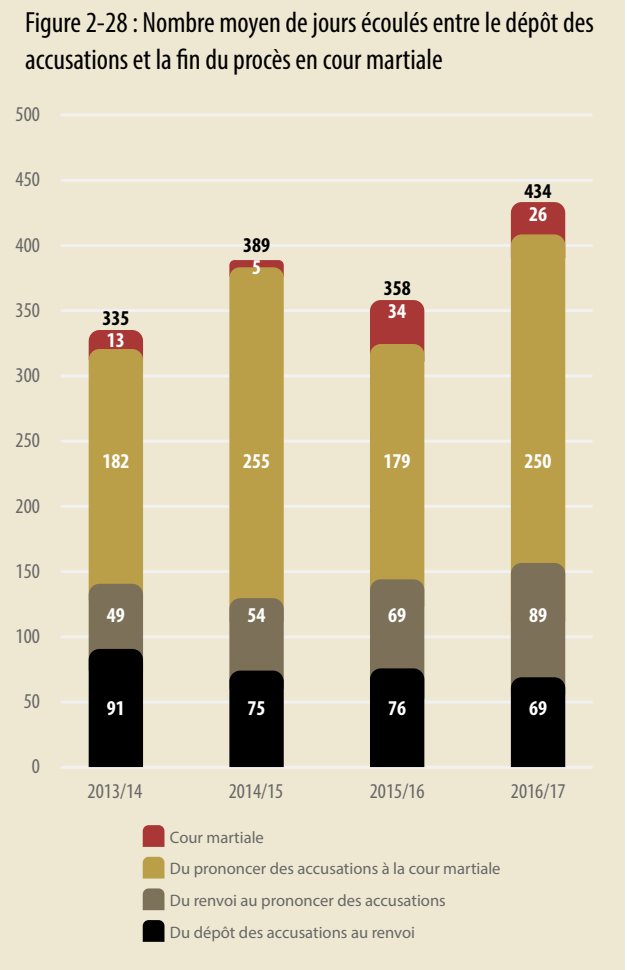
28 Les statistiques sur le nombre de jours entre l'accusation et la fin du procès en cour martiale ne sont compilées que depuis 2013-2014.



période couverte par ce rapport, il s'est écoulé en moyenne 89 jours entre le renvoi des accusations et la mise en accusation, additionné de 250 jours de plus, représentant juste un peu plus de 8 mois, entre la mise en accusation et le début du procès. Par conséquent, le bureau du JAG examine différentes solutions pour réduire les délais à cette étape du processus.

Peines en cour martiale

La cour martiale ne peut prononcer qu'une sentence contre l'accusé, mais cette sentence peut comporter plusieurs peines. Les 46 sentences prononcées par des cours martiales en 2016-2017 comportaient 80 peines. La peine la plus fréquente fut l'amende (infligée dans 39 cas). Quatre peines d'emprisonnement et quatre peines de détention ont aussi été. De ces huit peines privatives de liberté, deux ont été suspendues. Cela signifie que l'accusé



n’a pas eu à purger sa peine d’emprisonnement ou de détention pour autant qu’il ait eu une conduite exemplaire durant la période visée par sa sentence. La figure 2-29 illustre les peines infligées en cour martiale durant les périodes couvertes par les deux derniers rapports.

Appels devant la Cour d’appel de la cour martiale

Durant la période visée par le rapport, quatre nouveaux avis d’appel ont été déposés devant la Cour d’appel de la cour martiale, deux à l’initiative des accusés et deux l’initiative de la poursuite. La Cour d’appel de la cour martiale a aussi rendu trois décisions : une décision relative à appel sur le fond dans *R. c. Royes* et deux décisions relatives à des demandes de mise en liberté provisoire. Les détails de l’affaire *R. c. Royes* sont expliqués au chapitre trois de ce rapport.

Appels interjetés devant la Cour suprême du Canada

Durant la période visée par ce rapport, une demande d’autorisation d’appel devant la CSC a été présentée par l’accusé dans l’affaire *R. c. Royes*. La demande a été rejetée.

Comportements sexuels inappropriés

Plusieurs infractions prévues dans la LDN et le *Code criminel* peuvent être invoquées pour poursuivre une personne accusée de comportements sexuels inappropriés devant une cour martiale. Ces infractions comprennent, entre autre, l’agression sexuelle, les voies de fait, l’accès à la pornographie juvénile ou sa possession, la conduite déshonorante, la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline et les mauvais traitements infligés à des subordonnés. Dans la plupart des cas, le chef d’accusation permet d’identifier si la conduite alléguée constitue un comportement sexuel inapproprié. Toutefois, déterminer si une infraction constitue un comportement sexuel inapproprié peut s’avérer complexe. C’est à la lumière des faits pertinents au moment de la commission de l’infraction que la cour pourra faire cette détermination.

Dans la période visée par le rapport, il y a eu 12 procès en cour martiale pour comportements sexuels inappropriés. 24 accusations de comportements sexuels inappropriés ont été portées, incluant dix accusations d’agression sexuelle, deux accusations de voie de fait, quatre accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, sept accusations de conduite déshonorante et une accusation de mauvais traitements infligés à des subordonnés²⁹. Ces chiffres sont comparables à ceux de la période précédente au cours de laquelle

29 L’annexe B contient un résumé de tous les chefs d’accusation instruits en cour martiale.

Figure 2-29 : Peines en cour martiale

	2015-2016	2016-2017
Destitution	2	1
Emprisonnement	5*	4
Détention	4	4**
Rétrogradation	3	9
Perte de l’ancienneté	0	0
Blâme	10	6
Réprimande	13	17
Amende	32	39
Peines mineures : consignation au navire ou au quartier	0	0
Total	69	80

* Le juge militaire a suspendu deux de ces peines d’emprisonnement.
** Le juge militaire a suspendu l’une de ces peines.

sept procès en cour martiale comportant 23 accusations de comportements sexuels inappropriés ont eu lieu.

Quatre des procès en cour martiale pour comportements sexuels inappropriés ont été contestés : deux accusés ont été déclarés coupables et deux ont fait l’objet d’un acquittement. Dans l’affaire *R. c. Beaudry*, l’accusé a été déclaré coupable d’agression sexuelle, puis condamné à 42 mois d’emprisonnement et à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. Dans l’affaire *R. c. Laferrière*, l’accusé a été déclaré coupable d’ivresse, de voies de fait et d’avoir maltraité une personne qui en raison de son grade lui était subordonnée. Il a été condamné à un blâme et à une amende de 2 500 \$. Les détails de l’affaire *R. c. Beaudry* se trouvent au chapitre trois du présent rapport.

Dans les huit autres procès en cour martiale pour comportements sexuels inappropriés, les accusés ont plaidé coupable à tous les chefs d’accusation à l’égard desquels la poursuite avait produit des éléments de preuve. Dans sept de ces huit procès, la poursuite et la défense ont présenté une recommandation conjointe relative à la peine. Le juge militaire a accueilli les sept recommandations conjointes. Les peines dans ces affaires étaient une réprimande, une rétrogradation et des amendes variant de 500 \$ à 5 000 \$.

Finalement, dans cinq des 12 procès en cour martiale pour comportements sexuels inappropriés, sept accusations d’agression sexuelle ou de voies de fait ont été retirées par la poursuite ou suspendues par le juge militaire et les accusés ont plaidé coupable à des infractions de moindre gravité. L’annexe C contient les détails sur l’ensemble des procès en cour martiale pour comportements sexuels inappropriés.





CHAPITRE 3

Justice militaire : Jurisprudence et initiatives stratégiques

Ce chapitre met en relief les principaux cas de jurisprudence et les initiatives stratégiques pour la période visée par ce rapport.

JURISPRUDENCE

Cour suprême du Canada

Le droit d'appel du ministre est jugé constitutionnel – *R. c. Cawthorne, R. c. Gagnon* et *R. c. Thibault*, 2016 CSC 32

Le comité d'une cour martiale générale a déclaré le matelot de 3^e classe (Mat 3) Cawthorne coupable de deux infractions de pornographie juvénile en vertu de l'article 130 de la LDN. Le Mat 3 Cawthorne a interjeté appel de la décision devant la CACM, qui a déclaré que le procès était fondamentalement vicié en raison de problèmes liés aux réponses d'un témoin lors du procès. Par conséquent, la CACM a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le ministre a interjeté appel de cette décision devant la CSC et le Mat 3 Cawthorne a demandé d'annuler l'appel sur le fondement que le droit d'appel du ministre devant la Cour suprême en application du paragraphe 245(2) de la LDN enfreint l'article 7 et l'alinéa 11*d*) de la *Charte*.

L'adjudant (Adj) Gagnon et le caporal (Cpl) Thibault ont, quant à eux, été accusés d'agressions sexuelles. L'Adj Gagnon a été reconnu non-coupable par une cour martiale générale. Le Cpl Thibault a invoqué une exception de non-recevabilité (insuffisance

de nexus militaire), qui a été autorisée par le juge militaire. Le ministre a interjeté appel de ces deux causes devant la CACM³⁰.

L'Adj Gagnon et le Cpl Thibault ont présenté des requêtes pour faire annuler les appels sur la base que le droit d'appel du ministre devant la CACM, en conformité avec l'article 230.1 de la LDN, contrevient à l'article 7 de la *Charte*. Dans sa décision, la CACM a déterminé que l'article 230.1 de la LDN contrevient au droit à un poursuivant indépendant, un principe de justice fondamentale reconnu par l'article 7 de la *Charte*, et a déclaré que la disposition était invalide. Cependant, la CACM a jugé qu'il ne serait pas approprié d'accueillir les requêtes en annulation et de rejeter les appels au motif qu'il s'agirait d'une conséquence disproportionnée à l'intérêt de la société. En effet, l'intérêt public est d'avoir une décision sur le bien-fondé de ces appels. Le tribunal a donc préféré suspendre, pour une période de six mois, la déclaration d'invalidité de l'article 230.1 de la LDN et ajourner l'audition des appels jusqu'à la fin de cette suspension. Le ministre a interjeté appel de cette décision devant la CSC.

La CSC a reconnu que le pouvoir accordé au ministre conformément à l'article 230.1 et au paragraphe 245(2) de la LDN peut résulter en une privation de liberté en vertu de l'article 7 de la *Charte*. La cour a reconnu le principe constitutionnel voulant que les procureurs ne doivent pas agir à des fins illégitimes, par exemple pour des motifs purement partisans. Un procureur, qu'il s'agisse du Procureur général, d'un procureur de la Couronne ou du ministre exerçant une fonction de procureur, a l'obligation constitutionnelle d'agir indépendamment des préoccupations partisans et d'autres motifs inappropriés.

La cour a conclu que le ministre, comme n'importe quel procureur général, a droit au bénéfice

d'une forte présomption qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites indépendamment de toute considération partisane. Le fait que le ministre soit membre du Cabinet n'écarter pas cette présomption. Le tribunal n'a pas trouvé de raison impérieuse pour traiter le ministre différemment d'un autre procureur général, lui aussi membre du Cabinet, pour lequel la loi présume qu'il peut et qu'il fait abstraction des obligations partisans dans l'exercice de ses responsabilités de poursuivant. En conséquence, le tribunal a conclu que le droit d'appel accordé au ministre à l'article 230.1 et au paragraphe 245(2) de la LDN ne contrevient pas à l'article 7 ou à l'alinéa 11*d*) de la *Charte*.

La combinaison de la décision constitutionnelle de la Cour suprême et de sa conclusion que la majorité de la CACM avait commis une erreur en suspendant les requêtes a donc mené au rétablissement des condamnations et de la sentence prononcée contre le Mat3 Cawthorne par la cour martiale. Les affaires contre l'Adj Gagnon et le Cpl Thibault ont été renvoyées à la CACM pour une audition des appels sur le fond à la lumière de la conclusion que l'article 230.1 de la LDN est constitutionnel.

Cour d'appel de la cour martiale

L'alinéa 130(1*a*) de la LDN ne contrevient pas à l'alinéa 11*f*) de la *Charte* – *R. c. Royes*, 2016 CACM 1

Le caporal-chef (Cplc) Royes a été condamné, en 2013, pour agression sexuelle, suite à un incident survenu en 2012 à Wainwright en Alberta. Le Cplc Royes a interjeté appel devant la CACM quant à la légalité du verdict de culpabilité et la constitutionnalité de l'alinéa 130(1*a*) de la LDN. La Cour a divisé l'appel et a instruit chacun des motifs d'appel séparément. En 2014, la CACM a rejeté l'appel sur la légalité du verdict de culpabilité. En juin 2016, la CACM a rejeté tous les motifs d'appel sur la constitutionnalité de la LDN et a maintenu que l'alinéa 130(1*a*), en l'absence de nexus militaire, ne contrevient pas à l'alinéa 11*f*) de la *Charte*. Par conséquent, la peine de 36 mois, qui avait été imposée par la cour martiale en 2013, a été confirmée.

³⁰ Au moment du procès du Cpl Thibault, la Cour suprême du Canada n'avait pas encore rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Moriarity*. Par conséquent, la décision de la CACM dans cette affaire était applicable. Dans sa décision portant sur l'affaire *Moriarity*, la CACM a conclu qu'un lien militaire – ou qu'un lien entre l'infraction et la discipline, l'efficacité et le moral dans les FAC – était nécessaire pour juger une personne en application du paragraphe 130(1) de la LDN. Toutefois, la Cour suprême a annulé cette décision parce qu'elle a conclu que le service militaire constituait un rapport suffisant pour établir un lien militaire.

Dans le but de restreindre l'application de la décision de la CSC, *R. c. Moriarity*³¹, le Cplc Royes a soutenu qu'en l'absence de l'exigence d'un nexus militaire, l'alinéa 130(1)a) avait une portée excessive et violait l'alinéa 11f) de la *Charte*. La CACM a conclu que la décision de la CSC dans *R. c. Moriarity* confirmait que la portée de l'alinéa 130(1)a) de la LDN n'était pas excessive et ne violait pas l'alinéa 11f) de la *Charte*. La décision de la CSC a ainsi rectifié l'approche antérieure de la CACM et a renforcé que l'alinéa 130(1)a) n'exige pas l'existence d'un nexus militaire.

Le Cplc Royes a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la CSC. La demande a été refusée le 2 février 2017.

Le 26 avril 2016, tandis que l'affaire du Cplc Royes était en réserve, un autre comité de la CACM a entendu 11 autres causes en appel dans lesquelles tous les accusés ont soutenu de la même façon que leurs droits en vertu de l'alinéa 11f) de la *Charte* avaient été violés. La décision du tribunal a été remise à plus tard. Au moment de la publication de ce rapport, aucune décision n'avait été rendue.

Cour martiale

Le droit à un procès dans un délai raisonnable – *R. c. Thiele*, 2016 CM 4015

En juin 2014, le matelot de 1^{re} classe (Mat 1) Thiele a aidé un autre membre des FAC à acheter de l'oxycodone et de la cocaïne en mettant cette personne

en contact avec un revendeur connu. Cet autre membre des FAC a alors signalé à la police militaire que le Mat 1 Thiele faisait du trafic de drogue. Ce militaire des FAC est alors devenu un agent au service de la police militaire dans l'enquête sur le Mat 1 Thiele.

Ce membre des FAC a donc informé l'accusé qu'un de ses amis voulait se procurer de la drogue. L'ami en question était un agent double de la police militaire. Après qu'ils aient été mis en contact, le Mat 1 Thiele a permis à l'agent double d'acheter facilement trois grammes de cocaïne. Plus tard, une autre transaction a été planifiée entre l'accusé et l'agent double dans le but d'acheter de l'héroïne. C'est dans un stationnement public que l'agent double a remis à l'accusé 1 800 \$. L'accusé est ensuite sorti du véhicule et il est revenu avec deux sacs contenant 7,5 g d'une substance qui a été confirmée plus tard comme étant de l'héroïne. L'accusé a été arrêté à l'issue de la transaction et a été accusé de trois infractions relatives aux drogues en contravention de l'article 130 de la LDN.

Ce n'est qu'après un délai de 23 mois et sept jours attribuable aux deux parties, qu'un tribunal a été saisi de l'affaire. L'accusé a présenté une demande préliminaire alléguant que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable en vertu de la *Charte* avait été violé. Dans sa décision, le juge militaire a exprimé que même si le système de justice militaire n'est pas l'objet de la décision de la CSC dans l'affaire *R. c. Jordan*³², les personnes assujetties au *Code de discipline militaire* ne sont pas des citoyens de

deuxième classe et qu'elles devraient bénéficier de l'évolution du droit à cet égard. Leurs droits garantis par la *Charte* sont identiques à ceux de tous les autres accusés devant un tribunal au Canada.

Le tribunal a conclu que le plafond présumé de 18 mois tel qu'il a été établi dans l'affaire *Jordan* constitue la limite supérieure pour les causes jugées dans le système de justice militaire. En appliquant les lignes directrices établies dans l'affaire *Jordan* à l'affaire Royes, le juge militaire a statué qu'en dépit du fait qu'il a fallu plus de 23 mois avant l'instruction de l'affaire, près de six mois de retard étaient attribuables à la défense. Une fois cette période soustraite du retard global, le juge militaire a conclu que le temps qui s'est écoulé entre le dépôt des accusations et le procès était inférieur à 17 mois et qu'il se situait donc en deçà du plafond présumé. La demande a été rejetée et l'accusé a plaidé coupable à toutes les accusations.

À la suite d'une audience pour la détermination de la peine au cours de laquelle le poursuivant et la défense ont présenté une recommandation conjointe, l'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois moins deux jours pour le temps passé en détention avant le procès. Il a aussi été interdit à l'accusé de posséder des armes à feu ou d'autres armes pendant dix ans et celui-ci a été contraint de fournir des substances corporelles pour une analyse génétique médico légale conformément à l'article 196.14 de la LDN.

Infractions sexuelles – *R. c. Beaudry*, 2016 CM 4010

Le Cpl Beaudry a subi un procès pour agression sexuelle ayant causé des lésions corporelles et pour être venu à bout de la résistance par étranglement. Malgré des refus répétés, le Cpl Beaudry a eu une relation sexuelle sans le consentement de la victime après avoir empoigné celle-ci à la gorge.

Le Cpl Beaudry a été reconnu coupable d'une accusation d'agression sexuelle et non coupable de l'accusation d'avoir vaincu la résistance. Lors de la détermination de la peine, le juge militaire a soutenu que le comportement de l'accusé était inacceptable dans la société et dans les FAC. L'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de

42 mois et a été destitué du service de Sa Majesté. Une ordonnance de prélèvements de substances corporelles pour se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* a été rendue et une interdiction de possession d'armes pour une période de 10 ans lui a été imposée.

Le Cpl Beaudry a déposé, auprès de la CACM, un avis d'appel et une requête pour remise en liberté. Le tribunal a rejeté la requête de remise en liberté et a entendu l'appel sur le fond le 23 février 2017. Une décision doit éventuellement être rendue.

Commentaires dénigrants – *R. c. Crabtree-Megahy*, 2017 CM 1002

Le Cpl Crabtree-Megahy a été accusé de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la LDN pour avoir fait une série de commentaires dénigrants de nature sexuelle. Il se trouvait dans la salle à manger de la Base des Forces canadiennes Borden lorsqu'il a fait ces commentaires sur des femmes qui passaient près de sa table. Ses propos ont été entendus par plusieurs membres des FAC, y compris un membre des FAC plus haut gradé que lui.

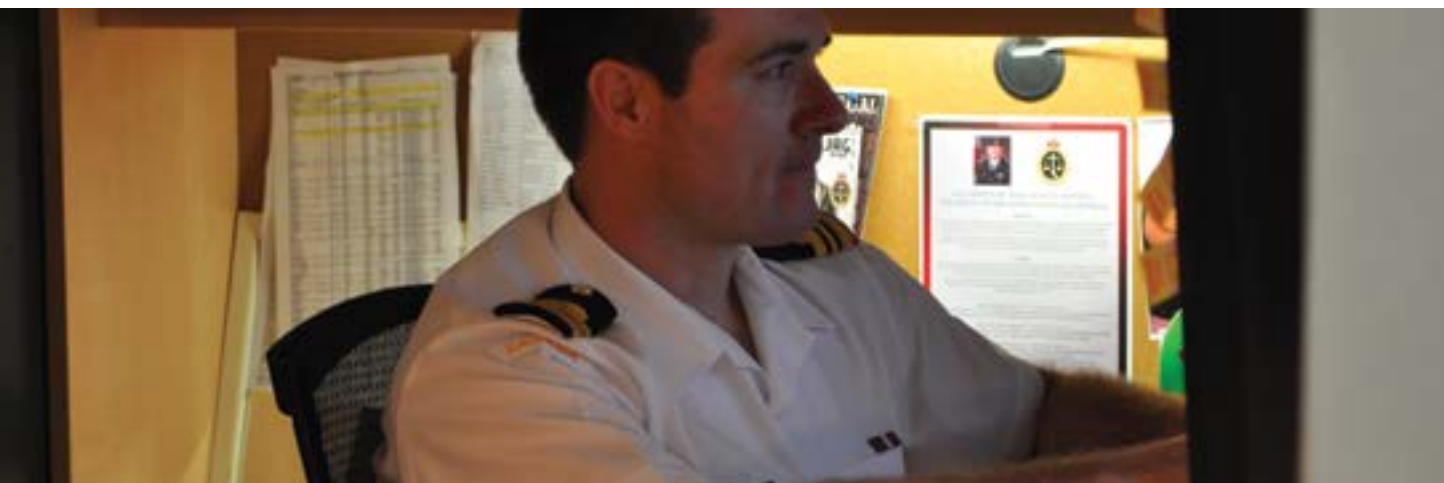
L'accusé a plaidé coupable et la poursuite et la défense ont présenté une recommandation conjointe suggérant une amende de 500 \$. Dans son analyse, le juge militaire a noté que l'accusé avait reçu une première mise en garde pour son écart de conduite, exigeant qu'il se familiarise avec les politiques des FAC en ce qui a trait aux comportements sexuels inappropriés en milieu de travail. Il a conclu que la recommandation conjointement servait l'intérêt public et, conséquemment, a condamné le Cpl Crabtree-Megahy à verser une amende de 500 \$.

Négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles – *R. c. Cadieux*, 2016 CM 4008

Au début de septembre 2014, le Cpl Cadieux participait à un exercice d'entraînement préalable à un déploiement avec le Régiment d'opérations spéciales du Canada. L'exercice se tenait dans un secteur d'entraînement où les mouvements réglementaires étaient effectués avec des munitions

31 2015 CSC 15.

32 2016 CSC 27.



réelles et se poursuivait en soirée. L'accusé, qui faisait partie d'une équipe de quatre personnes, devait se déplacer, dans des conditions nocturnes, vers une cible tandis que ses camarades fournissaient un tir de protection. Chacun des participants dans le secteur d'entraînement portait des lunettes de vision nocturne et disposait d'un laser monté sur son fusil pour l'aider à repérer ses cibles. Les participants à l'exercice portaient deux bâtons luminescents à infrarouge, sur le haut des bras, pour être identifiables dans le noir.

Après avoir attaqué deux groupes de cibles intermittentes, les quatre militaires ont battu en retraite. C'est à ce moment que l'accusé et un autre membre de l'équipe ont été séparés des deux autres coéquipiers. L'accusé a alors repéré deux points blancs dans le noir. Il a, à tort, cru qu'il s'agissait des lasers de ses coéquipiers pointés sur une cible. Cependant, les points provenaient du secteur où se trouvaient les participants qui fournissaient le tir d'appui. Lorsque l'accusé s'est tourné et a tiré deux coups en direction des points, une balle a atteint un autre membre des FAC qui était responsable d'une mitrailleuse. Le Cpl Cadieux a été accusé de négligence en vertu de l'article 127 de la LDN et a été jugé devant la cour martiale générale.

Au procès, la preuve a démontré que la victime avait été gravement blessée et qu'il est fort probable qu'elle devra être libérée des FAC pour des raisons médicales. À la suite du verdict de culpabilité rendu par le comité, la poursuite et la défense ont présenté une recommandation conjointe sur la peine demandant une période de détention de 21 jours. Après avoir examiné la nature et les circonstances de l'infraction, le juge militaire a encouragé l'accusé à garder en mémoire les événements tragiques et les conséquences de sa négligence, mais de continuer d'être à la hauteur de ses capacités en tant que membre des FAC. Le juge militaire a accepté la recommandation du poursuivant et de la défense et il a condamné l'accusé à 21 jours de détention.

Recommandations conjointes – *R. c. Ledoux*, 2016 CM 1019

Tandis qu'il participait à un déploiement en théâtre opérationnel comme membre d'une équipe chargée

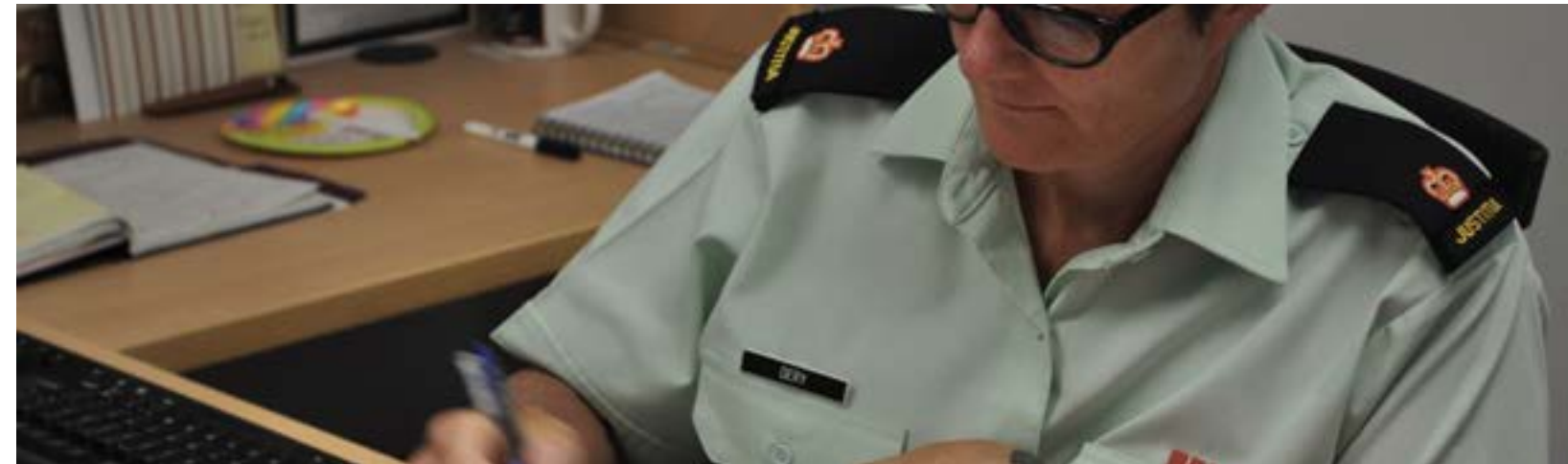
de l'entraînement de soldats ukrainiens, le sergent (Sgt) Ledoux a pris part à une excursion culturelle à Lviv, en Ukraine. Avant de partir, tous les participants à l'excursion ont été informés qu'ils devaient rester en groupes d'au moins trois personnes et qu'il était interdit de consommer de l'alcool.

Pendant l'excursion, le Sgt Ledoux est parti seul pour aller manger à un autre endroit que celui choisi son groupe. Au cours de cette soirée, il a consommé une quantité inconnue d'alcool, mais suffisamment pour être visiblement intoxiqué lorsqu'il est rentré à la base. L'accusé s'est fait remarquer par les autres membres du groupe par sa difficulté à garder son équilibre, à articuler lorsqu'il parlait et en vomissant à plusieurs reprises dans l'autobus qui le ramenait à la base. En raison de cet incident, le Sgt Ledoux a été rapatrié avant la fin de son affectation. Il a été accusé de deux chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la LDN et d'une accusation d'ivresse en vertu de l'article 97 de la LDN.

Au procès, l'accusé a plaidé coupable à l'accusation d'ivresse. Les deux autres accusations ont été retirées par la poursuite. La poursuite et la défense ont présenté une recommandation conjointe pour une réprimande et une amende de 1 500 \$.

Le juge militaire a basé son analyse de la recommandation conjointe sur la récente décision de la CSC portant sur les recommandations conjointes *R. c. Anthony-Cook*³³. Dans cette décision, la CSC mentionne que les recommandations conjointes jouent un rôle essentiel parce qu'elles contribuent à l'administration de la justice. Elles apportent un haut degré de certitude et permettent au système judiciaire de gagner beaucoup de temps, d'éviter des dépenses et d'économiser des ressources qui peuvent être consacrées ailleurs. En retour, le système de justice peut fonctionner de façon plus efficace. Cela dit, le tribunal fait également observer que les avocats doivent non seulement proposer une peine au tribunal, il se doivent aussi de fournir un compte rendu complet de la situation du contrevenant et des circonstances de l'infraction pour que le juge ait une base suffisante pour décider si la recommandation conjointe doit être acceptée.

³³ 2016 CSC 43



Le juge militaire a noté que la CSC confirme que le critère de l'intérêt public est celui que les juges du procès devraient appliquer, ce qui signifie qu'un juge de première instance ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public.

Dans l'affaire qui nous intéresse, le juge militaire a appliqué le critère de l'intérêt public et a accepté les recommandations des avocats. L'accusé a été condamné à une réprimande et une amende de 1 500 \$.

Décharge non autorisée – *R. c. Rouleau*, 2016 CM 3015

Le major-général (Mgén) Rouleau, commandant du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada, a été accusé de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en application de l'article 129 de la LDN pour avoir déchargé sa carabine C8 sans autorisation dans la zone d'opérations canadiennes en Iraq, le 19 décembre 2015.

À son arrivée en Iraq pour une visite officielle, le Mgén Rouleau a reçu un pistolet et une carabine C8. Il a été informé par un autre membre des FAC qui voyageait avec lui que sa carabine C8 était chargée, mais qu'il n'y avait pas de cartouches dans la chambre. Au premier arrêt de la visite, le Mgén Rouleau a sorti l'arme du véhicule, il a armé sa carabine et a fait feu par accident dans le sol à environ deux pieds d'un autre membre des FAC. Le

Mgén Rouleau a admis qu'il était entièrement responsable de l'incident et il a plaidé coupable dès qu'il en a eu la possibilité. Une recommandation conjointe sur la peine a été présentée par les deux parties à l'effet qu'une amende de 2 000 \$ serait appropriée dans les circonstances.

Le juge militaire a rappelé que toutes les décharges non autorisées sont prises au sérieux, peu importe le grade du militaire et que les facteurs aggravants ou atténuants sont pris en compte dans l'évaluation de la justesse de la peine proposée. Les facteurs aggravants incluaient le grade et le poste de l'accusé, son niveau d'expérience sur l'arme et le fait que l'incident s'est produit en théâtre opérationnel. Les facteurs atténuants incluaient les aveux complets de culpabilité, l'absence d'un dossier criminel, l'incident n'avait rien à voir avec le comportement habituel du Mgén Rouleau et la carrière exceptionnelle de celui-ci dans les FAC.

Le tribunal a accepté la recommandation conjointe des avocats et il a condamné le Mgén Rouleau à payer une amende de 2 000 \$.

Possession de substances interdites – *R. c. Curran*, 2016 CM 4013

Le 16 août 2014, à l'aube, un membre de la police militaire (PM) a intercepté le soldat (Sdt) Curran pour un phare avant brûlé. Le Sdt Curran a été arrêté non loin de la Base des Forces canadiennes Gagetown et a été informé du motif de l'interception. Pendant la conversation entre le PM et l'accusé, le PM a remarqué que le portefeuille de l'accusé contenait un nombre

important de billets et qu'une odeur de marijuana émanait du véhicule. Le PM a éclairé l'intérieur du véhicule avec sa lampe de poche et a remarqué un grand sac Ziploc sur le sol à l'arrière du siège du conducteur. Le sac semblait contenir de la marijuana.

Le Sdt Curran a été arrêté pour possession de marijuana et le véhicule a été photographié et fouillé. La fouille a permis de saisir le sac Ziploc et huit petits sacs en plastique qui contenaient des cristaux beiges et de la poudre. Une analyse a confirmé que le grand sac contenait 82 grammes de marijuana et que les petits sacs contenaient 10 grammes de méthamphétamine en cristaux combinés. Deux accusations de possession dans le but de faire le trafic d'une substance incluse à l'annexe I, en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et deux accusations pour possession d'une substance incluse à l'annexe I, en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont été déposées contre le Sdt Curran³⁴.

Lors du procès, la poursuite n'a présenté aucun élément de preuve relativement aux accusations de trafic de drogue. L'accusé a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de possession. La poursuite et la défense ont présenté une recommandation conjointe suggérant une peine d'emprisonne-

ment de 20 jours et une amende de 1 000 \$. Lors de sa décision sur sentence, le juge militaire a tenu compte de certains facteurs aggravants comme le fait que l'accusé avait en sa possession une quantité considérable de substances contrôlées tandis qu'il était sur la base, ce qui préoccupe directement la communauté militaire. Il a aussi considéré l'infraction comme étant plus grave en raison de condamnations antérieures de l'accusé lors d'un procès sommaire pour avoir fait usage de drogues, ce qui lui avait valu une rétrogradation du grade de caporal à celui de soldat. Le comportement de l'accusé a non seulement menacé la discipline, mais il aurait pu menacer la santé, la sécurité et l'efficacité opérationnelle des FAC et de son personnel. Le juge militaire a accepté la recommandation conjointe et a condamné le Sdt Curran à une peine d'emprisonnement de 20 jours et une amende de 1 000 \$.

Emploi civil non autorisé – R. c. Soares, 2016 CM 3019

Après avoir été en congé de maladie de façon intermittente, le lieutenant (Lt) Soares, une infirmière au sein des FAC, a participé à un programme de retour au travail dans le cadre duquel elle devait travailler trois jours par semaine. Plusieurs contraintes à l'emploi pour raisons médicales limitaient aussi l'étendue de ses tâches.

En octobre 2013, un membre des FAC du Centre des services de santé des Forces canadiennes à Ottawa est tombé par hasard sur le Lt Soares à l'Hôpital d'Ottawa, Campus Général, alors que cette dernière. L'accusée a expliqué qu'elle faisait des heures supplémentaires à l'Hôpital d'Ottawa. Cette information

³⁴ Les infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sont incluses à l'article 130 de la LDN, qui intègre tous les actes ou toutes les omissions punissables en vertu du *Code criminel* du Canada ou d'une autre loi du Parlement et elles sont jugées comme des infractions en service par le système de justice militaire.



a été communiquée à la chaîne de commandement du Lt Soares qui a confirmé que le Lt Soares n'était pas autorisé à occuper un emploi dans un établissement civil. L'enquête de la police militaire a mené au dépôt des accusations suivantes : commission d'un acte à caractère frauduleux; retardement de la guérison d'une infirmité pour avoir désobéi délibérément aux ordres; simulation d'une infirmité; fausse déclaration volontaire dans un document exigé à des fins officielles et conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

L'accusée a plaidé coupable pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline et la poursuite a retiré les quatre autres chefs accusations. La poursuite et la défense ont présenté une recommandation conjointe recommandant l'imposition d'un blâme et une amende de 3 000 \$. Dans sa décision, le juge militaire a tenu compte du fait que l'accusée ait plaidé coupable, de ses problèmes de santé physique et mentale et de sa libération des FAC pour raisons médicales, prévue pour mars 2017. Il a accepté la recommandation conjointe et a condamné l'accusée à un blâme et une amende de 3 000 \$.

Visionnement de matériel pornographique avec un ordinateur sur les lieux de travail – R. c. Hamelin, 2017 CM 4005

En juin 2015, un technicien civil en informatique a avisé le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) qu'il avait observé une activité suspecte dans le registre des utilisateurs du major Hamelin. Une analyse ultérieure du disque dur de l'accusé a révélé que 90 dossiers contenaient des

images pornographiques téléchargées ou regardées en juin 2015, puis supprimées. Lors d'un entretien avec les enquêteurs du SNEFC, l'accusé a admis qu'il avait visionné les images retrouvées sur son ordinateur du bureau. Il a aussi ajouté qu'il savait qu'il est interdit dans les politiques des FAC d'accéder à de la pornographie à partir des ordinateurs et des réseaux sur le lieu de travail mais que même s'il savait ses actions condamnables, il a continué le téléchargement d'images pornographiques pendant près de deux semaines. Le major Hamelin a été accusé de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en contravention de l'article 129 de la LDN.

Sur plaidoyer de culpabilité, la poursuite et la défense ont présenté une recommandation conjointe pour une réprimande et une amende de 1 800 \$. Dans sa décision, le juge militaire a considéré que les actions du major Hamelin démontraient un profond manque de respect pour ses fonctions d'officier supérieur et son obligation de se conformer aux ordres relatifs à la protection et la sécurité des ordinateurs et des systèmes informatiques au ministère de la Défense nationale. Le juge militaire a aussi considéré que l'infraction portait sur 90 images pornographiques auxquelles l'accusé a eu accès ou qu'il a téléchargées pendant plusieurs jours et qu'il n'était pas question d'une faiblesse passagère. Après avoir pris en considération ces facteurs aggravants et divers facteurs atténuants comme le fait que l'accusé ait plaidé coupable, le juge militaire a accepté la recommandation conjointe et a condamné le major Hamelin à une réprimande et une amende de 1 800 \$.

Port de médailles non autorisé – R. c. Fancy, 2016 CM 1010

Le 11 novembre 2014, pendant le défilé du Jour du souvenir, l’adjutant-maître (Adjum) Fancy a porté trois médailles des Forces canadiennes et un insigne de spécialité qu’il n’était pas autorisé à porter sur son uniforme. Il s’agissait d’une Médaille de la Somalie, d’une Étoile de campagne générale et d’une Médaille du service en Asie du Sud-Ouest.

L’Adjum Fancy avait déjà porté les médailles et la décoration en question à une cérémonie de l’unité en janvier 2014, ce qui avait soulevé des questions de la part de plusieurs collègues. Lorsque la question avait été abordée avec l’accusé, celui-ci avait indiqué que les médailles et la décoration lui avaient été décernées et avait précisé qu’il mettrait son dossier à jour en y ajoutant la documentation nécessaire. Lorsque l’accusé a de nouveau porté les médailles et la décoration le 11 novembre 2014, sans avoir fourni les documents, une enquête a été lancée. Elle a permis d’établir que l’accusé n’était pas autorisé à porter les médailles. L’Adjum Fancy a été accusé de deux chefs d’emploi illégitime d’uniformes militaires conformément à l’article 419 du *Code criminel* et de trois chefs d’accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l’article 129 de la LDN³⁵.

En cour martiale, les accusations d’emploi illégitime d’uniformes militaires ont été retirées. L’accusé a

plaidé coupable aux accusations de contravention à l’article 129 LDN. La poursuite et la défense ont présenté une recommandation conjointe sur la peine et ils ont demandé une amende de 300 \$ et une rétrogradation au grade d’adjutant. Le juge militaire a pris en considération la nature et les circonstances de l’infraction, y compris le manque d’intégrité et de respect à l’égard des médailles et des décorations qui sont décernées aux membres des FAC. Le juge militaire a accepté la recommandation et a condamné l’accusé à une amende de 300 \$ et à une rétrogradation au grade d’adjutant.

INITIATIVES STRATÉGIQUES

Révision globale de la cour martiale

En tant que responsable de la justice militaire et dans le but de répondre à son obligation de procéder à l’examen périodique de l’administration de la justice militaire (paragraphe 9.2(1) et (2) LDN), le 13 mai 2016 le JAG a ordonné au juge-avocat général adjoint de la justice militaire de faire une révision globale du système de la cour martiale. L’objectif de cette révision est d’effectuer une analyse stratégique et juridique de tous les aspects du système des cours martiales des FAC et, s’il y a lieu, de développer et analyser des options pour en améliorer l’efficacité, l’efficience et la légitimité.

35 Les infractions en vertu du *Code criminel* du Canada sont incluses à l’article 130 de la LDN qui intègre tous les actes ou toutes les omissions punissables en vertu du *Code criminel* du Canada ou d’une autre loi du Parlement, et elles sont jugées comme des infractions en service par le système de justice militaire.

La révision globale a débuté le 15 juillet 2016 et devrait se conclure par le dépôt d’une ébauche de rapport présenté au JAG d’ici le 21 juillet 2017.³⁶

Conformément aux directives données par le JAG, l’équipe chargée de la révision globale des cours martiales (ERGCM) composée d’avocats militaires de la direction Justice militaire, procède à l’examen des sujets suivants :

1. Le statut et la structure institutionnelle des tribunaux et des cours ayant compétence sur les infractions d’ordre militaire, y compris s’ils doivent : avoir ou non un caractère militaire ou civil; être des entités permanentes ou ad hoc; et être aptes à participer à des déploiements dans des environnements austères ou hostiles, au Canada ou à l’étranger;
2. Le statut et la structure institutionnelle d’un service de poursuites qui est tenu d’intenter des poursuites pour des infractions d’ordre militaire, y compris si ce service doit : être de nature militaire ou civile; être offert, en totalité ou en partie, aux frais du public; être apte à participer à des déploiements dans des environnements austères ou hostiles, au Canada ou à l’étranger;
3. Le mécanisme par lequel les services d’avocats de la défense sont fournis aux personnes accusées d’avoir commis des infractions d’ordre militaire, notamment si de tels services doivent : être fournis par des avocats militaires ou civils; être offerts, en

36 Amendement aux termes de référence – Révision globale de la cour martiale, 11 juillet 2017.

totalité ou en partie, aux frais du public; être aptes à être fournis dans des environnements austères ou hostiles, au Canada ou à l’étranger ;

4. Les infractions d’ordre militaire, y compris si les infractions actuelles doivent être mises à jour ou abrogées, et si d’autres infractions doivent être ajoutées;
5. Les peines, les sanctions et les lois imposant des peines qui s’appliquent aux infractions d’ordre militaire, y compris la prise en considération complète pour déterminer s’il faut mettre à jour ou abroger les dispositions portant sur la détermination de la peine, et s’il faut ajouter d’autres options de peines;
6. Le droit de la preuve qui doit s’appliquer aux procès relatifs à des infractions d’ordre militaire;
7. Les droits, les motifs et les mécanismes d’appel qui doivent exister pour la Couronne et les personnes assujetties au Code de discipline militaire (CDM);
8. Les besoins spéciaux de tous les groupes particuliers pouvant interagir avec le système de justice militaire, y compris les victimes, les jeunes et les contrevenants autochtones.

Au cours de la période de référence, l’ERGCM a mené une vaste consultation publique et interne dans l’ensemble des FAC afin de recueillir des commentaires sur les questions à l’étude. Toujours dans le cadre de son examen, l’ERGCM a aussi complété des visites techniques dans dix pays (États-Unis,



Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Irlande, France, Pays-Bas, Danemark, Norvège et Finlande), où elle a consulté des experts étrangers en justice militaire. L'ERGCM a également profité de l'opportunité de visites par des officiers du bureau du JAG à Singapour et en Israël pour échanger des connaissances sommaires avec des experts de la justice militaire de ces pays. Cette étude comparative des systèmes de justice militaire tels qu'exploités par ces autres États a exposé l'ERGCM à une gamme complète de considérations, de structures, de pratiques et d'aboutissements.

Exercice de l'autorité du JAG

Au cours de l'année 2015-2016, le JAG a annoncé qu'une équipe serait chargée de concevoir et de mettre en œuvre un procédé visant à recueillir des données objectives et mesurables pour mieux évaluer l'administration du *Code de discipline militaire* au niveau des unités. Dès le départ, il est apparu évident que pour mieux évaluer les unités de manière individuelle quant à leurs obligations relatives à l'administration de la justice militaire, il fallait faire appel à une base de données et à un outil de gestion de cas plus complet. L'une des principales fonctions de cet outil serait de faciliter la collecte de données mesurables au niveau des unités et profiterait à tous les commandants des FAC en fournissant un meilleur aperçu de l'ensemble des cas disciplinaires dans leurs zones de commandement ce qui rendrait potentiellement le processus de justice militaire plus efficace.

Par conséquent, le projet s'est concentré sur la création de la base de données et de l'outil de gestion de cas. Depuis, le personnel de la Division de la justice militaire a examiné plusieurs options telles que l'achat d'une base de données et d'un outil de gestion de cas utilisé par certaines juridictions provinciales, la création d'un nouvel outil en consultation avec une organisation externe ou la conception à l'interne. Ces options font encore l'objet de discussions, la marche à suivre la plus efficace et la plus économique restant à être identifiée.

Il est prévu que la base de données et l'outil de gestion de cas liés à la justice militaire permettront de suivre les dossiers de justice militaire, de la déclaration d'une infraction présumée, en passant par l'enquête et la mise en accusation, jusqu'à la conclusion et la révision suite au procès sommaire ou la cour martiale.

Ce système fournirait aux commandants de tous les niveaux un outil de gestion de cas convivial qui améliorerait l'administration de la justice militaire à l'échelon des unités en permettant aux autorités d'avoir un aperçu en temps réel des questions de discipline et de suivre l'avancement d'un dossier du début à la fin de la procédure. Ce système permettrait aussi aux autorités des unités et aux avocats militaires de suivre l'avancement d'un dossier en temps réel et veiller à ce que l'affaire progresse avec célérité.

Par ailleurs, la base de données et l'outil de gestion de cas de la justice militaire compileraient toutes les statistiques pertinentes sur l'administration de la justice militaire, ce qui permettrait de surveiller le système de justice militaire dans son ensemble.

Les commandants à tous les niveaux auraient accès à ces renseignements et ils auraient une vue d'ensemble de la situation de toutes questions disciplinaires, tant à l'échelon tactique que stratégique.

La création de la base de données et de l'outil de gestion de cas pour la justice militaire améliorerait aussi la capacité du JAG à surveiller l'administration de la justice militaire de la manière suivante :

- en permettant au JAG d'avoir une appréciation globale de l'efficacité et de l'efficacé du fonctionnement du système de justice militaire et d'y être sensibilisé à la minute près;
- en identifiant et mettant en œuvre des façons de procéder pour aider les commandants à administrer au quotidien le système de justice militaire, à tous les niveaux de leurs responsabilités, au moyen de recommandations précises pour améliorer les procédures liées à la justice militaire;
- en cernant les grandes tendances en matière d'administration de la justice militaire, y compris les secteurs qui devront peut-être être examinés plus en profondeur;
- en fournissant des renseignements complets permettant de faire des recommandations fondées sur des éléments de preuve pour garantir des changements positifs et une évolution responsable du système de justice militaire.

Groupes de travail sur les procès sommaires

En s'appuyant sur les travaux antérieurs entrepris par le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes, le JAG a demandé à la chaîne de commandement de développer et d'envisager, au cours de l'année, des options pour renouveler le système des procès sommaires et créer des conditions propices à une administration rapide et équitable de la justice militaire en ce qui a trait aux manquements à la discipline de nature non pénale. Le JAG a formé deux groupes de travail avec l'approbation du chef d'état-major de la Défense. Les groupes incluaient des commandants d'unités provenant des différents éléments des FAC et leurs militaires du rang ayant le grade le plus élevé. Les groupes de travail se sont penchés sur une vaste gamme de sujets, mais ils ont porté une attention

plus particulière au système des procès sommaires, y compris la structure des enquêtes, les autorités responsables du dépôt des accusations, les infractions et les sanctions disciplinaires possibles. Ils ont également participé à des scénarios hypothétiques.

L'information obtenue de ces groupes de travail a fourni au JAG une perspective de commandement additionnelle sur l'administration de la justice militaire au niveau des unités. Ce point de vue aidera le JAG à veiller à ce que le système de justice militaire, notamment au niveau des procès sommaires, continue de répondre aux besoins des FAC.

L'une des premières observations des groupes de travail portait sur les délais dans la procédure de procès sommaires. Selon eux, l'obligation d'offrir un choix et la nécessité d'obtenir un avis juridique à de multiples étapes de la procédure ajoute aux délais dans la procédure et va à l'encontre d'un des principaux objectifs du système des procès sommaires, nommément rendre justice de manière prompte et efficace. Les participants ont aussi fait des observations sur la procédure de renvoi et ont voulu savoir si l'obligation d'envoyer un dossier à une autorité de renvoi avant de le faire suivre au DPM apportait quelque chose de plus à la procédure. Les participants ont estimé que cette étape retarde la procédure et qu'il existe d'autres façons pour permettre à une autorité de renvoi de faire des commentaires sur l'intérêt du public tout en veillant à ce qu'un dossier soit renvoyé au DPM d'une manière plus opportune.

Outre les problèmes de délais, les groupes de travail ont souligné que les punitions par l'intermédiaire d'un procès sommaire ne sont pas très efficaces pour maintenir la discipline dans le contexte de la réserve. Les participants ont mentionné qu'en raison de la nature à temps partiel du travail des réservistes, en règle générale, les interventions par l'entremise du système de justice militaire sont inadéquates pour régler les cas d'inconduite parce que le système est mieux adapté à la réalité des militaires de la Force régulière. C'est pourquoi, les unités de réserve choisissent plutôt les mesures administratives et d'autres formes de discipline non officielles pour faire observer et maintenir la discipline dans leurs unités.



Modifications apportées aux politiques du directeur des poursuites militaires

Au cours de la période du rapport, le DPM a modifié plusieurs directives sur la conduite des poursuites à l'égard des infractions de nature sexuelle. Les deux principaux objectifs de l'examen des directives étaient de veiller à ce que les infractions de nature sexuelle fassent l'objet de poursuites dans le système de justice approprié et que les points de vue des victimes soient sollicités, examinés et abordés à toutes les étapes de la procédure devant la cour martiale. De ce fait, l'opinion de la victime est désormais ajoutée de manière officielle à la liste des facteurs dont la poursuite doit tenir compte lorsqu'elle décide devant quel système de justice les accusations devraient être portées, militaire ou civil. Désormais, la victime est aussi mise au courant de toutes les décisions portant sur le choix de la juridiction, la décision de porter ou non des accusations et les raisons à l'appui de ces décisions.

Il est inévitable que dans toute procédure du système de justice, militaire ou civil, la victime revive les circonstances de l'infraction présumée. Toutefois, les intervenants peuvent s'efforcer de réduire au minimum les répercussions sur celle-ci. Par conséquent, pour faire en sorte que l'impact de la procédure soit minimisé, le DPM a ordonné d'accorder la priorité de mise au rôle aux infractions de nature sexuelle pour que ces affaires puissent être traitées par le système de justice militaire le plus rapidement possible. De plus, le DPM fera tout ce

qui est possible pour qu'un seul et même procureur ne s'occupe de l'affaire du début à la fin, afin d'éviter à la victime de devoir répéter sa version des événements à de multiples occasions et à des personnes différentes.

Le DPM a aussi fait paraître de nouveau sa politique sur l'interrogatoire des témoins. Il a rappelé aux procureurs qu'il est primordial que le témoin soit à l'aise pendant un entretien. Lorsque les circonstances le permettent, les entretiens doivent avoir lieu en privé et les procureurs sont tenus d'adopter une approche professionnelle et respectueuse. Par ailleurs, le DPM a rappelé aux procureurs de traiter tous les témoins, en particulier les victimes avec courtoisie, tact et respect, sans oublier que, pour la victime, les procédures judiciaires sont une période de grandes émotions. Notamment, les procureurs doivent :

- faire tous les efforts raisonnables pour répondre aux questions de la victime en lien avec la procédure;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que la victime comprenne la nature de la procédure;
- le cas échéant, informer la victime des ressources de soutien et de consultation disponibles;
- faire tous les efforts raisonnables pour tenir la victime informée de l'évolution des procédures, y compris les discussions relatives au plaidoyer et à la sentence qui sont en cours, le verdict, la peine ou de toute autre décision finale dans l'affaire la concernant;

- considérer en tout temps la convenance d'accommodements spéciaux et discuter avec la victime de la possibilité d'accorder de tels accommodements le cas échéant.

Afin de réduire le risque de traumatiser davantage une victime qui témoigne devant une cour martiale, le DPM a donné des instructions aux procureurs de contempler la prise de mesures supplémentaires pour garantir la sécurité et du confort d'une victime lorsque celle-ci témoigne devant la cour martiale :

- l'exclusion du public lorsque la victime témoigne;
- des mesures qui permettent à la victime de témoigner hors de la vue du public;
- la présence d'une personne de confiance pendant le témoignage;
- l'utilisation d'un témoignage sous forme d'affidavit;
- l'adoption de mesures pour empêcher un accusé de contre-interroger personnellement la victime dans les situations où l'accusé se représente lui-même;
- demander une ordonnance du tribunal pour interdire la publication de toute information susceptible d'identifier la victime.

Toutes les directives du DPM peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://jag.mil.ca/justice/prosecutions-poursuites-fra.asp>.



CHAPITRE 4

Les étapes à venir

Au cours de la prochaine période de rapport, le Bureau du JAG, sous la direction d'un nouveau JAG, continuera de faire avancer plusieurs d'initiatives pour renforcer le système de justice militaire. Par exemple, l'équipe chargée de la révision globale de la cour martiale complétera son examen de l'efficacité et de la légitimité du système des cours martiales. Dès que l'ébauche du rapport aura été soumise au JAG, une analyse approfondie de son contenu sera entreprise en vue d'identifier les étapes à venir.

Par ailleurs, le Bureau du JAG continuera de travailler à l'élaboration et à la mise en place d'un programme et d'une base de données pour la gestion des cas de justice militaire afin d'aider le JAG dans sa supervision générale de l'administration de la justice militaire dans les FAC. Ce programme de gestion de cas et sa base de données permettra au JAG d'avoir une appréciation globale de l'efficacité et de l'efficacité du fonctionnement du système de justice militaire. Il facilitera l'identification et la mise en œuvre de processus pour aider les commandants à administrer au quotidien le système de justice militaire, à tous les niveaux de leurs responsabilités, au moyen de recommandation précises du JAG fondées sur des éléments factuels avérés.

En ce qui concerne le système de procès sommaire, le Bureau du JAG continuera d'enquêter sur les causes à l'origine de la diminution du nombre de procès sommaires et de chefs d'accusations traitées par voie sommaire afin de déterminer si des changements s'avéreront nécessaires. Il surveillera également le pourcentage d'accusés qui choisissent un procès devant la cour martiale afin de voir si ce nombre continue d'augmenter au cours du prochain exercice.

Le Bureau du JAG continuera également de travailler en collaboration avec le ministère de la Justice à l'achèvement des règlements nécessaire à la mise

en vigueur des dispositions restantes du projet de loi C-15, intitulé *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*. Le projet de loi C-15 renferme les amendements les plus importants à la *Loi sur la défense nationale* (LDN) depuis 1998. S'ensuivent de nombreux amendements réglementaires importants en matière de justice militaire qui ont pour but d'améliorer divers aspects du système de justice militaire. Certaines dispositions prévoient, lorsqu'elles seront en vigueur, l'avenue de nouveaux droits procéduraux spécifiques pour les victimes d'infractions militaires. Par exemple, le droit de faire une déclaration de victime pendant la phase de détermination de la peine et la capacité pour une cour martiale de rendre une ordonnance de restitution semblable à celles prévues dans le *Code criminel du Canada*.

Enfin, le Bureau du JAG continuera de soutenir le Chef d'état-major de la défense (CEMD) et la chaîne de commandement pour éliminer les comportements sexuels nuisibles et inappropriés au sein des FAC. Ces comportements compromettent la capacité à atteindre notre mission de défendre les intérêts canadiens au pays et à l'étranger et ont une incidence sur la discipline, l'efficacité et le moral des FAC. Le système de justice militaire joue un rôle complémentaire à l'*Opération HONOUR* et constitue un outil précieux pour tous les commandants afin d'éliminer les comportements sexuels nuisibles et inappropriés qui compromettent sérieusement la discipline et le moral des FAC. Le Bureau du JAG demeure déterminé à faire en sorte que le système de justice militaire joue un rôle important dans le traitement des plaintes et le soutien des plaignants tout en s'assurant que les accusés seront traités conformément à la primauté du droit.

CONCLUSION

L'année écoulée a été chargée en ce qui concerne le développement de la justice militaire. Les juristes du Bureau du JAG ont fait progresser diverses initiatives politiques et législatives tout en surmontant les défis auxquels le système de justice militaire a été confronté. Ce faisant, ils ont confirmé leur expertise dans le domaine de la justice militaire et du droit militaire. En dépit du travail jusqu'à présent accompli, il reste des défis à relever tels que l'examen en cours du système de cour martiale et le développement des capacités du JAG à surveiller l'administration de la justice militaire dans les FAC.

Le système de justice militaire du Canada est juste et efficace. C'est un élément essentiel à l'efficacité opérationnelle des CAF et il est une garantie de justice pour ses membres. Il protège et promulgue nos valeurs démocratiques et la primauté du droit de manière responsable et conforme aux valeurs canadiennes. C'est un système conçu pour répondre aux besoins particuliers de forces militaires professionnelles. C'est un outil efficace pour maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des CAF au plus haut niveau possible.

Sommaire des accusations jugées au procès sommaire

ARTICLE DE LA LDN	DESCRIPTION	2015-2016		2016-2017	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	32	2.86	32	3.92
84	Violence envers un supérieur	3	0.27	2	0.24
85	Acte d'insubordination	72	6.44	44	5.39
86	Querelles et désordres	38	3.40	31	3.79
87	Désordre	0	0.00	1	0.12
90	Absence sans permission	464	41.50	395	48.35
91	Fausse déclaration concernant un congé	2	0.18	0	0
93	Cruauté ou conduit déshonorante	0	0	1	0.12
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	5	0.45	11	1.35
97	Ivresse	136	12.16	109	13.34
101.1	Défaut de respecter une condition	4	0.36	1	0.12
108	Signature d'un certificate inexact	0	0.00	1	0.12
111	Conduite reprehensible d'un véhicule	2	0.18	4	0.49
112	Usage non autorisé de véhicules	8	0.72	10	1.22
114	Vol	8	0.72	7	0.86
115	Recel	2	0.18	0	0.00
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	8	0.72	9	1.10
117	Infractions diverses relatives aux biens	3	0.27	7	0.86
125	Infractions relatives à des documents	6	0.54	11	1.35
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	2	0.18	1	0.12
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Décharge négligente	13	1.16	5	0.61
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Harcèlement sexuel	21	1.87	23	2.82
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Relations inadéquates	15	1.34	2	0.24
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – alcool	48	4.29	25	3.06
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – drogues	37	3.31	9	1.11
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – autre	178	15.92	60	7.34
130(4(1) CDSA)	Possession de substances contrôlées	6	0.54	4	0.49
130(129 CC)	Infractions relatives aux agents de la paix	1	0.09	0	0
130(266 CC)	Voies de fait	2	0.18	8	0.98
130(267 CC)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2	0.18	3	0.37
130(430 CC)	Méfait	0	0	1	0.12
Total		1118	100	817	100

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.
* Loi réglementant certaines drogues ou autres substances, (L.C. (1996), c. 19).
** Code Criminel, (L.R.C., (1985), c. C-46).

Sommaire des accusations jugées à la cour martiale

ARTICLE DE LA LDN	DESCRIPTION	2015-2016	2016-2017
		#	#
83	Désobéissance à un ordre légitime	7	3
84	Violence envers un supérieur	0	1
85	Acte d'insubordination	7	7
86	Querelles et désordres	1	7
88	Désertion	2	2
90	Absence sans permission	16	1
93	Cruauté et conduite déshonorante	2	8
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	3	2
97	Ivresse	4	9
98	Simulation ou mutilation	0	2
101.1	Défaut de respecter une condition	11	1
112	Usage non autorisé de véhicules	1	0
114	Vol	3	3
115	Recel	0	2
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	3	3
117	Acte de caractère frauduleux	5	5
124	Négligence dans l'exécution d'une tâche militaire	0	2
125(a)	Faire volontairement ou par négligence une fausse déclaration ou inscription	8	5
125(c)	Avec l'intention de nuire, altérer un document établi à des fins militaires	1	0
127	Négligences dans la manutention de matière dangereuse	0	2
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	39	36
130 (4(1) CDSA)*	Possession de substances	0	4
130 (5(1) CDSA)	Trafic de substances	0	3
130 (5(2) CDSA)	Possession en vue du trafic	0	3
130 (82(1) C.C.R.)	Possession sans excuse légitime	0	2
130 (86(1) C.C.R.)	Usage négligent d'une arme à feu	0	2
130 (86(2) C.C.R.)	Contravention des règlements en matière d'entreposage d'arme à feu	0	2
130 (91(1) C.C.R.)	Possession non autorisée d'une arme à feu	0	1
130 (91(2) C.C.R.)	Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte	0	2
130 (92(2) C.C.R.)	Possession non autorisée d'autres armes	0	1
130 (95 C.C.R.)	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	0	1
130 (101(2) C.C.R.)	Cession illégale	1	0
130 (104(2) C.C.R.)	Importation non autorisée	1	0
130 (221 C.C.R.)	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	0	1

ARTICLE DE LA LDN	DESCRIPTION	2015-2016	2016-2017
		#	#
130 (129 C.CR.)	Infractions relatives aux agents de la paix	3	1
130 (246(a) C.CR.)	Fait de vaincre la résistance à la perpétration d’une infraction	0	1
130 (249.1(a) C.CR.)	Conduite dangereuse	2	0
130 (153(a) Loi sur les douanes)	Fausse indications, fausses inscriptions	1	0
130 (163.1(4) C.CR.)	Possession de pornographie juvénile	1	0
130 (163(4.1) C.CR.)	Accès à la pornographie juvénile	1	0
130 (264.1 C.CR.)	Proférer des menaces	3	2
130 (266 C.CR.)	Voies de fait	1	3
130 (267 C.CR.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2	1
130 (268 C.CR.)	Voies de fait graves	0	1
130 (270.01 C.CR.)	Infliction de lésions corporelles à un agent de la paix	1	0
130 (271 C.CR.)	Agression sexuelle	4	9
130 (272 C.CR.)	Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles	0	1
130 (334(a) C.CR.)	Vol – valeur dépassant 5000\$	1	1
130(354 C.CR.)	Possession de biens criminellement obtenus	0	1
130(355.2 C.CR.)	Trafic de biens criminellement obtenus	2	0
130 (342.1 C.Cr.)	Utilisation non autorisée d’ordinateur	7	0
130 (367 C.Cr)	Faux	3	0
130 (368 C.Cr)	Emploi d’un document contrefait	4	0
130 (380(1) C.Cr)	Fraude	3	1
139 (419 C.Cr)	Emploi illégitime d’uniformes ou certificats	0	2
Total Offences		154	147

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter l’annexe B des rapports annuels précédents du JAG.

* *Loi réglementant certaines drogues ou autres substances*, (L.C. (1996), c. 19).

** *Loi sur les aliments et drogues*, (L.R.C. (1985), c.F-27).

*** *Code Criminel*, (L.R.C., (1985), c. C-46).

**** *Loi sur les douanes*, (L.R.C., 1985, ch.1 (2^e Suppl.)).

Sommaire des causes jugées à la cour martiale qui comportaient des accusations pour comportements sexuels inappropriés

NOM	ACCUSATION	PLAIDOYÉ	VERDICT	RECOMMANDATION CONJOINTE DE SENTENCE?	SENTENCE
Cpl Beaudry	Agression sexuelle causant des lésions corporelles	Non coupable	Coupable	Non	Emprisonnement pour une période de 42 mois et destitution
	Fait de vaincre la résistance à la perpétration d’une infraction par étranglement	Non Coupable	Non coupable		
Slt Brunelle	Comportement déshonorant	Coupable	Coupable	Oui	Blâme et amende au montant de 3000\$
Adjum Chapman	Agression Sexuelle	Non Coupable	Suspension d’instance	Oui	Rétrogradation et amende au montant de 2500\$
	Comportement déshonorant	Coupable	Coupable		
Capt Christensen	Agression Sexuelle	Non Coupable	Suspension d’instance	Oui	Rétrogradation
	Comportement déshonorant	Coupable	Coupable		
Cpl Crabtree-Megahy	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Coupable	Oui	Amende au montant de 500\$
	S’est conduit d’une façon méprisante à l’endroit d’un supérieur	S/O	Retiré		
Sgt Laferrière	Agression Sexuelle	Non Coupable	Non Coupable / Coupable d’une l’infraction moindre et incluse de voies de fait	Non	Blâme et amende au montant de 2500\$
	A maltraité une personne en raison de son grade qui lui était subordonné	Non coupable	Coupable		
	Ivresse	Non coupable	Coupable		

* La détermination des accusations qui constituent des comportements sexuels inappropriés est fondée sur les circonstances particulières de chaque affaire et n’est en aucun cas fondée sur des décisions ou mesures administratives qui auraient pu être prises contre un membre.

Sommaire des causes jugées à la cour martiale qui comportaient des accusations pour comportements sexuels inappropriés

NOM	ACCUSATION	PLAIDOYÉ	VERDICT	RECOMMANDATION CONJOINTE DE SENTENCE?	SENTENCE
Bdr Plante	Voies de fait	Non coupable	Suspension d'instance	Oui	Réprimande et amende au montant de 1000\$
	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Coupable		
Matc Steven	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Coupable	Oui	Blâme et amende au montant de 3000\$
	Ivresse	Coupable	Coupable		
Maj St-Pierre	Agression Sexuelle	Non coupable	Suspension d'instance	Oui	Rétrogradation, blâme et amende au montant de 5000\$
	Comportement déshonorant	Coupable	Coupable		
	Ivresse	Coupable	Coupable		
	Agression Sexuelle	Non coupable	Suspension d'instance		
	Comportement déshonorant	Coupable	Coupable		
	Ivresse	Coupable	Coupable		
	Agression Sexuelle	Non coupable	Suspension d'instance		
	Comportement déshonorant	Coupable	Coupable		
Adj Wellowszky	Assault	S/O	Retiré	Non	Rétrogradation, réprimande et amende au montant de 1000\$
	Comportement déshonorant	Coupable	Coupable		
	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Coupable		
Cpl Jackson	Agression Sexuelle	Non Coupable	Non Coupable	S/O	S/O
	Comportement déshonorant				
Élof Whitehead	Agression Sexuelle	Non Coupable	Non Coupable	S/O	S/O